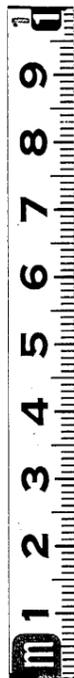


0058

18-20



14250

CALCUL
DU CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE :
RÉFLEXIONS
SUR LES CAUSES DU DISCRÉDIT ;

ET
DISCUSSION
DE LA MOTION DE M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,
*Et des autres projets publiés sur le mode de paiement de la
vente des biens nationaux.*

PAR M. DUCLOZ DUFRESNOY, Notaire et Suppléant
de la Députation de Paris.

« Ceci peut s'appliquer à la Grandeur royale ;
» Elle reçoit et donne , et la chose est égale :
» Tout travaille pour elle ; et réciproquement ,
» Tout tire d'elle l'aliment (1).

(LA FONTAINE , Liv. III. Fab. II.)

(1) N. B. *Idem* de la Capitale du Royaume.

20

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1^{er} Août 1790.

CALCUL
DU CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE :
RÉFLEXIONS
SUR LES CAUSES DU DISCRÉDIT ;
ET
DISCUSSION
DE LA MOTION DE M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,
*Et des autres projets publiés sur le mode de paiement de la
vente des biens nationaux.*

LE dernier espoir des ennemis de la liberté pour opérer une *contre-révolution*, est le *discrédit prolongé*.

Dans une lettre datée de Turin, du 23 Mars 1790, insérée à la suite du Rapport publié par le Comité des Recherches de la ville de Paris, sur la dénonciation de M. de Maillebois, on lit ces expressions :

« On espère que le départ de M. Necker, pour les eaux,
» avant que le Public soit tranquilisé sur les finances, pourra
» favoriser la contre-révolution. L'on recommande de main-
» tenir, le plus qu'il sera possible, l'inquiétude sur les finances
» et la défiance sur les opérations de l'Assemblée à cet égard ;
« *car on compte beaucoup sur un discrédit prolongé.* »

L'exagération de la dette publique ;

(4)

Les déclamations contre les créanciers de l'Etat ;
 Les retards de paiement des intérêts de la dette ;
 La lenteur inévitable sans doute des opérations qui doivent
 précéder la vente des domaines nationaux ;

Et enfin, le non-paiement des contributions publiques, ou
 la lenteur de leur perception.

Telles sont les différentes causes du discrédit prolongé : le
 seul moyen de les atténuer, c'est d'éclairer le Public ; c'est
 aussi le but principal de cet écrit.

S. P R E M I E R.

*Exagération de la dette publique, et calcul de son
 capital.*

« Le compte de la dette publique est encore dans les téné-
 » bres, et cependant le Comité des Finances est chargé, de-
 » puis un an, de le faire, et de le présenter à l'Assemblée
 » Nationale.

» Il doit être divisé en trois parties :

» L'état général des revenus ;

» Celui des charges annuelles,

» Et le compte des capitaux.

» Le premier Ministre des Finances a fait une erreur capi-
 » tale ; il a omis de comprendre, dans son compte, 600 mil-
 » lions de capitaux payables successivement, et d'année en
 » année.

» La dette se monte à plus de sept milliards. »

Tels sont les reproches faits par M. l'Abbé Maury et au
 Comité et au premier Ministre des Finances. Tel est son
 calcul de la dette.

M. l'Abbé Maury n'ignore pas que les 600 millions de capi-
 taux dont le paiement est prolongé dans une longue révolution
 d'années, ne sont qu'une émanation, qu'une subdivision,
 qu'une libération en un mot, partielle et annuelle du capital
 déjà calculé de la dette.

(5)

Il n'ignore pas que ce seroit faire un double emploi, que
 d'ajouter au capital calculé de la dette les engagements annuels
 contractés pour en opérer l'extinction.

Il n'ignore pas que plusieurs branches du revenu public, et
 entr'autres celle des gabelles, n'existent plus ; que l'Assem-
 blée Nationale a formé un Comité d'impositions, pour lui pré-
 senter un mode de remplacement des impôts supprimés et à
 supprimer, et que la quotité des impositions à établir ou rem-
 placer, doit être proportionnée aux dépenses fixes et annuelles
 auxquelles il sera nécessaire de pourvoir.

Il n'ignore pas que les dépenses fixes d'administration sont
 encore à régler, et que l'Assemblée Nationale s'occupe sans
 cesse de cet objet.

Il n'ignore pas enfin que le compte *exact* du capital de la
 dette est, dans l'état actuel des Décrets de l'Assemblée, im-
 possible, et qu'il est subordonné au rapport à faire par le
 Comité, chargé de présenter l'état de liquidation des offices
 de judicature, finance, et autres dont la suppression est dé-
 crétée ou projetée, et par celui chargé du compte de la dette
 arriérée des différens Départemens.

M. l'Abbé Maury est donc intimement convaincu qu'il a été,
 jusqu'à présent, impossible au Comité des Finances de faire et
 de présenter le compte *exact* des revenus fixes, des dépenses
 fixes, et enfin du capital de la dette, et cependant il déclame,
 il tonne sans cesse contre l'inertie de ce Comité.

Ces déclamations oratoires n'ont donc, pour objet, que de
 persuader que le capital de la dette publique est énorme ;
 que c'est un abyme dont le Comité des Finances craint de
 montrer au Public toute la profondeur.

Dans cet état de choses, j'ai cru nécessaire de calmer cet
 effroi, et de calculer la dette. Voici les bases de mon calcul ;
 ce sont celles fixées par l'art. 10 de la Déclaration du Roi du
 21 Novembre 1763 ; l'article 2 de l'Edit de Décembre 1764 ;

(6)

l'art. 11 de l'Edit d'Août 1784 ; l'art. 2 de l'Arrêt du Conseil du 18 Août 1785 , et enfin par l'art. 6 de la Déclaration du Roi , du 23 Février 1786. Toutes ces lois fixent le remboursement du capital des rentes constituées , à raison du denier vingt du produit brut , c'est-à-dire , sans déduction ni du dixième , ni du quinzième , ni des vingtièmes et des deux sols pour livre du dixième auxquels plusieurs emprunts sont assujétis.

L'exposition simple , mais exacte des faits , et l'explication des causes du discrédit suffiront sans doute pour détruire le prestige oratoire de M. l'Abbé Maury.

Je vais calculer le capital de la dette publique , en évaluant à la plus forte somme probable les objets inconnus.

Je ne rappellerai point ici tous les objets de détails insérés au compte du premier Ministre des Finances sur la situation des finances , à l'époque du mois de Mai 1789 : mais pour prouver mon exactitude , et pour faciliter au lecteur les vérifications , je suivrai méthodiquement les pages de ce compte , et je les indiquerai ; je n'en intervertirai l'ordre qu'à l'égard de la dette constituée , pour adopter la division faite par la Déclaration du mois de Février 1786 , en quatre classes ; savoir ,

Les rentes dites exemptes de la retenue des impositions , quoique réduites soit à quatre pour cent , soit à deux et demi pour cent , soit à un taux inférieur , mais non assujéties aux impositions des autres classes ;

Les rentes imposées à la retenue du quinzième ;

Celles assujéties à la retenue du dixième ;

Et enfin celles assujéties à la retenue des impositions ordinaires , c'est-à-dire , du dixième ou des deux vingtièmes et des deux sols pour livre.

Je diviserai en deux époques cette ancienne dette.

La première , qui comprendra les rentes créées antérieurement au mois de Février 1770.

Et l'autre , celles créées postérieurement.

(7)

Les rentes constituées dont je n'ai pu distinguer l'origine , seront comprises dans la première Classe.

RENTES PERPÉTUELLES.

CLASSE INCERTAINE (1).

PREMIÈRE ET SECONDE ÉPOQUE.

Rentes dues à divers.

Art. 1 ^{er} .	Pag.	
	44	Elles se montent à 4,747,617 liv. ; mais ni le compte du premier Ministre des Finances , ni l'extrait raisonné du Comité , ne donnent aucun renseignement sur le capital de ces rentes , dont
	à	il y a
	47	1,268,000 l. ou environ , susceptibles de difficulté , suivant l'extrait raisonné des Rapports du Comité , et cependant je comprendrai cet objet , et même tous ceux de ce genre , susceptibles de vérification et de discussion , dans le calcul de la dette publique : je préfère le reproche de l'aggraver , à celui de l'avoir atténué.
		3,479,617 l. qui ne sont point contestées.
		4,747,617 l. Somme pareille , ci 4,747,617 l.

OBSERVATION.

Cet article comprend , 1°. 2,564,924 livres au capital au denier vingt de 51,398,480 liv. , pour ce qui reste dû des emprunts faits par la ville de Paris pour le compte du Roi , en conséquence des Edits et Déclarations du Roi , d'Août 1777 , Septembre 1781 , et Septembre 1786.

Et 2°. 606,000 liv. de rente due à l'ordre du Saint-Esprit.

(1) Le Compte des Finances ne donne pas les éclaircissemens nécessaires pour savoir si ces rentes doivent faire partie de la première ou de la seconde Classe.

(8)

Art.	Pag.	Report.			
			4,747,617 l.		
			PREMIERE CLASSE.		
			<i>Rentes perpétuelles payées à l'Hôtel-de-ville, exemptes de la retenue des impositions.</i>		
			PREMIERE ÉPOQUE		
			<i>Des constitutions faites jusqu'en 1770.</i>		
			670,486 l. Annuités.		
			773,710 Canada.		
			1,367,354 Dettes de la guerre.		
			479,719 Colonies.		
			697,188 50 millions.		
			995,483 Alsace.		
			306,854 Postes.		
			69,114 Offices Municipaux.		
2	48		6,347 Lorraine et Barrois.	} Rentes réduites à deux et demi.	
			222,496 Fermes et Gabelles.		
			285,052 Domaines et bois.		
			97,949 Taxations.		
			129,863 Flandre maritime.		
			972,970 Cuir. Edit de Mai 1760, et Juillet 1761.		
			17,387 Fortifications.		
			321,000 Réconstitutions.		
			7,410,972 l. TOTAL, ci		7,410,972 l.
			SECONDE ÉPOQUE		
			<i>depuis 1770.</i>		
			<i>Rentes exemptes des impositions.</i>		
3	48		325,887 l. Inspecteurs sur les vins.		
			6,000 Rente à 4 p. 100 due à M. de Paulmy.		
			35,325 Ordre de Saint-Louis.		
			563,487 Ordre du Saint-Esprit.		
			6,256,889 Edit de Février 1770.		
			656,040 Loterie de Janvier 1777.		
			914,520 Edit de Décembre 1782.		
			43,250 Edit de Décembre 1784.		
			153,275 Edit de Décembre 1785.		
			8,954,673 l. (1) TOTAL, ci	8,954,673 l.	
			<i>De cette part.</i>	21,113,262 l.	
			(1) Ce total forme l'unique objet de la dette perpétuelle qui n'a éprouvé aucune réduction, et qui n'a été assujéti à aucune imposition; il eût, par sa médiocrité, présenté une bien faible ressource aux contributions publiques.		

SECONDE

(9)

Art.	Pag.	Report.		
			21,113,262 l.	
			SECONDE CLASSE.	
			PREMIERE ÉPOQUE	
			<i>avant 1770.</i>	
4	48		<i>Rentes réduites ou créées en 1720, au denier 40 et au denier 100; et en 1771, et ensuite assujéties à la retenue du quinzième d'amortissement.</i>	
			19,682,679 l. Edit de Juin 1720.	
			3,244,309 Tailles.	
			540,000 Réconstitutions.	
			23,466,988 l. TOTAL, ci	23,466,988 l.
			TROISIEME CLASSE.	
			PREMIERE ÉPOQUE	
			<i>avant 1770.</i>	
5	48		<i>Rentes réduites à 4 pour 100 en 1770 et 1771, et ensuite assujéties à la retenue du dixième d'amortissement.</i>	
			2,608,257 l. Edit d'Avril 1758.	
			1,976,251 Actions des Fermes.	
			1,269,518 Etats de Bretagne. Emprunt de 40 millions.	
			808,701 Quatrième Loterie Royale.	
			743,382 Deux sols pour livre du dixième.	
			786,405 Offices supprimés.	
			178,952 Offices sur les Ports. Quittances de finance.	
			976,674 Compagnie des Indes. Edit d'Août 1765.	
			487,602 <i>Idem</i> , emprunt de 12 millions.	
			744,003 <i>Idem</i> , emprunt de 18 millions.	
			34,717 Droits manuels.	
			137,421 Cuir d'Août 1759.	
			118,030 Augmentations de finances. Edit d'Août 1758.	
			206,331 Réconstitutions.	
			11,076,244 l. TOTAL, ci	11,076,244 l.
			<i>De cette part.</i>	55,656,494 l.

Calcul du cap. de la dette publ.

B

(10)
Art. Pag. Report. 55,656,494 l.

QUATRIÈME CLASSE.

PREMIÈRE ÉPOQUE
avant 1770.

Rentes assujéties à la retenue des impositions ordinaires, c'est-à-dire, des deux vingtièmes et des deux sols pour livre du dixième.

52,744 l.	Volaille.
227,802	Plancheurs.
126,072	Gardes-nuit.
20,291	Inspecteurs des veaux.
104,529	Aulneurs de toile.
327,492	Vendeurs de marée.
4,303	Mesureurs de charbon.
4,179	Porteurs de charbon.
135,775	Vendeurs de foin.
48,761	Mesureurs de grains.
56,886	Porteurs de grains.
31,596	Réconstitutions.
<hr/>	
1,140,430 l.	TOTAL, ci. 1,140,430 l.

RENTES VIAGÈRES.

TONTINES (1).

Dates des Edits de création.	Montant des tontines.
Février 1697	100 l.
Mai 1709	5,631
Novembre 1733	116,094
Août 1734	96,723
Janvier 1743	94,536
Février 1743	95,478
Novembre 1744	208,819
Février 1745	176,224
Décembre 1759	2,406,275

TOTAL 3,199,880 l. ci. 3,199,880 l.

De cette part. 59,996,804 l.

(1) Elles ont été converties, en 1770, en rentes viagères simples. Le dommage pour le créancier, résultant de cette conversion, est plus considérable que la plus forte imposition, attendu qu'à raison de l'accroissement dont elles étoient susceptibles, elles avoient été constituées à un taux modique de 6 et 7 pour 100, suivant les différentes classes.

6 48
7 49

(11)
Art. Pag. Report. 59,996,804 l.

Constitutions viagères, qui n'émanent point d'emprunts publics, mais de causes et de motifs exprimés dans le titre de création de ces rentes, ci. 3,302,573 l.
Cet article est composé, entre autres choses, de 17,385 l. de rentes viagères restant dues pour la construction de la salle de la Comédie Française.

PREMIÈRE ÉPOQUE
jusqu'en 1770.

Rentes viagères assujéties, en 1770, à la retenue du dixième.

Dates des Edits de création.	Montant des rentes.
<i>Sur les revenus du Roi.</i>	
Février 1702	1,397 l.
Juillet 1704	123
Mai 1714	9,900
Mars 1715	528
Août 1717	13,952
Octobre 1717	2,741
Août 1720	89,352
Novembre 1722	87,961
Juillet 1723	147,176
Janvier 1724	125,053
Décembre 1737	81,663
Août 1739	167,996
Novembre 1740	13,185
Octobre 1741	22,006
Janvier 1743	56,125
Février 1743	44,333
Novembre 1744	61,074
Juillet 1747	169,246
Mai 1751	283,144
Novembre 1754	437,414
Novembre 1757	3,021,019
Novembre 1758	1,508,799
Novembre 1761	2,656,404
Janvier 1766	3,614,914
Décembre 1768	3,580,689
<i>Compagnie des Indes.</i>	
Février 1724	427,250 l.
Février 1748	435,652
Avril 1765	570,253
<hr/>	
	17,631,340 l.

De cette part. 63,299,377 l.

8 50 à 54
9 55

Art. Pag. Report. 63,299,377 l.

Suite de la première époque.

Dates des <i>droits</i> de création.	Montant des rentes.
Report	17,631,340 l.
Ordre du Saint-Esprit.	
9 56 Mai. 1761	72,152
Hôpital de Toulouse.	37,666
Gouvernemens municipaux.	532,204
TOTAL	18,273,362 l. ci 18,273,362 l.

SECONDE ÉPOQUE depuis 1770.

Rentes viagères, les unes exemptes, les autres assujéties par les Edits à la retenue du dixième.

10 55 Juin. 1771	8,286,388 l.
Janvier. 1777	987,408
Novembre. 1778	3,856,091
Novembre. 1779	5,671,798
Août. 1780	182,222
Février. 1781	6,830,116
Mars. 1781	7,639,309
Janvier. 1782	17,789,799
Décembre. 1783	9,760,080
Décembre. 1785	628,112
Mai. 1787	6,004,849
Novembre. 1787 (1)	12,420,000
Compagnie des Indes.	
Février. 1770	784,542
Ordre du Saint-Esprit.	
Juin. 1770	152,865
Février. 1777	139,552
TOTAL	81,133,131 l. ci 81,133,131 l.

TOTAL général des rentes perpétuelles et viagères... 162,705,870 l.

57 Suivant le résumé fait, page 57 du compte du premier Ministre des Finances, toutes ces rentes se montent à la somme de 161,466,390 l.

Ainsi la différence est de 1,239,480 l.

(1) L'extrait raisonné du Comité des Finances n'a employé que 12 millions, ainsi différence de 420 mille liv. de rente au principal, à 8 pour 100 de 5 millions 250 mille liv. j'augmente la dette en n'adoptant pas la base du Comité.

Art. Pag. Cette différence provient de ce que, sur la partie de rentes viagères, et avant de former la récapitulation, le compte du premier Ministre des Finances a fait la déduction de cette même somme de 1,239,480 livres pour extinctions présumées de rentes viagères en 1788, ainsi qu'il résulte de la page 56, in fine.

RÉSUMÉ

Des dix premiers articles, et évaluation des capitaux.

Le premier Ministre des Finances n'a employé les rentes perpétuelles, que déduction faite des impositions auxquelles elles sont assujéties, parce que le compte, par lui publié, n'a eu pour objet que de constater les revenus et dépenses fixes de l'Etat, et nullement le capital de la dette publique.

Le Comité des Finances a donné quelques renseignemens à cet égard; mais j'ai reconnu beaucoup d'erreurs dans cette partie de son travail; au moyen de quoi j'ai été obligé de rechercher les quotités inconnues: et voici la base de mes calculs.

Les capitaux des rentes perpétuelles seront calculés à raison du denier vingt du produit, y compris les impositions; opération fondée sur la loi, c'est-à-dire, sur l'Edit du mois d'Août 1784, et sur la Déclaration du Roi, du 23 Février 1786 (1).

Quant au capital des rentes viagères, il sera évalué à raison du denier 8 du produit net; évaluation supérieure de plus de 300 millions aux capitaux reçus par le Gouvernement; évaluation qui, sans doute, paroltra excéder la valeur intrinsèque de cette partie de la dette, sur-tout aux yeux de ceux qui considéreront que les emprunts viagers existans se reportent à l'an 1697, qu'ils se sont succédés d'année en année, et qu'enfin, dans les emprunts modernes, tels que celui de 1787, il a été fait des différentes classes d'âge, dont est entr'autres celle de soixante ans et au-dessus, classe qui a eu 11 pour cent de la mise du capital; mais, je le répète, j'ai préféré de charger, plutôt que de flatter le tableau du capital de la dette publique.

(1) L'art. 3 de Lettres-Patentes du Roi, du 28 Août 1789, sur le Décret du 27 qui a autorisé l'Emprunt National, est conçu en ces termes: « On payera en argent comptant la moitié du capital pour lequel on voudra s'intéresser dans l'emprunt, et l'on fournira pour l'autre moitié des effets royaux au porteur de toute nature, & les contrats échus en remboursement; les capitaux reçus en compte à raison du denier 20 des intérêts exempts de la retenue qui y sont attachés.» La faveur exclusive accordée aux effets au porteur, a nui au succès de cet emprunt.

Art.	Rentes, déduction faite des impositions.	Rentes perpétuelles, y compris les impositions.	Rentes viagères.
1 ^{er} .	4,747,617 l.	4,747,617 l.	
2	7,410,972	7,410,972	
3	8,954,673	8,954,673	
4	23,466,988	25,143,201	
5	11,076,244	12,306,937	
6	1,140,430	1,281,599	
7	3,199,880		3,199,880 l.
8	3,302,573		3,302,573
9	18,273,362		18,273,362
10	81,133,131		81,133,131
	162,705,870 l.	59,844,999 l.	105,908,946 l.

Sur les rentes viagères, je fais ici, pour et extinctions de 1788, 1789, 1790, la déduction de la somme de 3,908,946 l.

Dont déduction faite, reste dû 102,000,000 l.

Le capital au denier vingt de 59,844,999 l. de rente perpétuelle, est de (1) 1,196,899,980 l.
Le capital, par évaluation à huit pour cent de 102 MILLIONS de rentes viagères, est de 1,275,000,000 l.

Observation générale.

Le compte du premier Ministre des Finances a eu évidemment deux objets; l'un, de fixer l'état des revenus et dépenses fixes; et l'autre, de faire connoître à l'Assemblée Nationale le montant des capitaux dont le remboursement avoit été suspendu par l'Arrêt du 16 Août 1788; et les différens engagements annuels payables à terme: de ce double objet il est résulté que la même dette reparoit deux fois dans ce compte; elle est calculée sous le rapport des intérêts de la dette publique, comme dépense annuelle et fixe; elle reparoit ensuite dans le calcul des remboursemens suspendus par l'Arrêt du 16 Août 1788, et qui étoient à faire annuellement.

De cette part. 2,471,899,980 l.

(1) Par l'évaluation du capital, à raison du produit net des rentes, de conformité à l'art. 3 des Lettres-Patentes citées à la note, pag. 13, il y auroit pour l'Etat 52 millions de moins à payer.

Tel est, par exemple, le capital de 1,840,780 l. restant dû d'un emprunt fait pour le compte du Roi, par l'Ordre du Saint-Esprit, et qui fait partie des 563,487 liv. de rentes payées à l'Hôtel-de-ville, suivant l'article 3 du présent dépouillement.

Même observation pour les autres articles du compte qui sont dans le même cas, ci... *mémoire.*

Emprunt pour la salle de la Comédie Française.

Dix-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq liv. de rente viagère, relative à la construction de la salle de la Comédie Française. *Vide* l'art. 8, même observation, ci *mémoire.*

12 59

Loterie Royale d'Octobre 1780.

168,100 l. Débet de 1788.
6,300,000 Tirage de Septembre 1788.
6,320,000 Tirage de Septembre 1789.

13 59

12,788,100 l. TOTAL, ci 12,788,100 l.

Emprunt de Décembre 1782.

Cet emprunt est partie en effets au porteur, et partie en rentes qui se payent à l'Hôtel-de-ville,

Originellement créé pour deux cents millions. Il a été réduit à moitié, ci . . . 100,000,000 l.
Remboursemens faits . . . 25,669,833
Reste dû 74,330,167 l.

14 60

Sur quoi il faut déduire (1)
18,290,400 liv., formant le capital au denier vingt de 914,520 liv. de rentes de cet emprunt qui se paye à l'Hôtel-de-Ville, attendu qu'il est compris ci-dessus art. 3, ci. 18,290,400
Reste à employer. 56,039,767 l.

56,039,767 l.

De cette part. 2,540,727,847 l.

(1) *Vide* l'observation générale qui précède l'article 11.

Art.	Pag.	Report.	2,540,727,847 l.
		<i>Emprunt de 125 millions.</i>	
		Comme le compte du premier Ministre des Finances n'a pas eu pour objet le calcul du capital de la dette, ce compte a réuni, au montant de l'emprunt, les accroissemens annuels qui y sont attribués.	
		Mais ces accroissemens n'étant productifs d'intérêt que successivement et à mesure des tirages, il faut faire un calcul d'escompte pour réduire à sa véritable valeur la dette résultante des accroissemens accordés au capital de cet emprunt.	
15	61	Il étoit remboursable à raison de 5 millions par an, à compter du mois de Janvier 1786, avec une prime de 15 pour 100 pendant les trois premières années, 20 pour 100 pendant les trois subséquentes, et cette prime est toujours croissante de trois ans en trois ans.	
		A la fin de Décembre 1788, il y avoit alors trois tirages et trois remboursemens faits ou exigibles sur ce capital, qui, avec les 15 pour 100 d'accroissemens, forment.	17,250,000 l.
		Sur cette somme il avoit été payé, suivant le compte du premier Ministre des Finances.	17,002,850 l.
		Dont, déduction faite, le débet de 1788 est de	247,150 l.
		Les tirages de 1789, 1790 et celui qui sera fait en 1791, monteront, en y comprenant la prime de 20 pour 100, à	18,000,000
		Total lors exigible.	18,247,150 l.
		Le capital de l'emprunt étant de..125,000,000 l.	
		Il faut en distraire 30 millions montant des capitaux sans accroissemens, des six premiers tirages, ci..	30,000,000
		Reste.	90,000,000 l.
		<i>De cette part.</i>	2,540,727,847 l.

Le

Art.	Pag.	Report.	2,540,727,847 l.
15	61	Le projet du Comité des Finances est de régler le sort de tous les emprunts publics, susceptibles de primes ou d'accroissemens, ou de chances de loterie, par un seul et même tirage (1).	
		J'ai supposé que ce projet ne pourroit recevoir son exécution avant l'époque du mois de Janvier 1791; que les chances des différens tirages seroient productives d'intérêts, à compter de cette époque; et d'après cette supposition, j'ai réduit les primes à leur véritable valeur, déduction faite de l'escompte composé.	
		<i>Résumé du capital de la dette de l'emprunt de 125 millions, à l'époque du mois de Janvier 1791.</i>	
		18,247,150 l. Débet de 1788, et tirages de 1789, 1790 et 1791.	
		90,000,000 l. Restant dû sur le capital de l'emprunt, après le tirage de 1791.	
		22,663,982 l. Primes, déduction faite de l'escompte, à l'époque de Janvier 1791, et productives d'intérêts, à compter de cette époque.	
		<u>130,911,132 l.</u> TOTAL, ci	130,911,132
		<i>Loterie d'Avril 1783.</i>	
		411,780 l. Débet antérieur au tirage d'Octobre 1788.	
		3,646,000 Tirage d'Octobre 1788.	
		4,342,000 Tirage d'Octobre 1789.	
		5,238,000 Tirage d'Octobre 1790.	
		<u>13,637,780 l.</u> TOTAL, ci	13,637,780
		<i>Loterie d'Octobre 1783.</i>	
		4,582,200 l. Débet de 1788.	
		5,402,800 Tirage d'Avril 1789.	
		6,243,400 Tirage d'Avril 1790.	
		7,200,300 Tirage d'Avril 1791.	23,428,700
		<u>23,428,700 l.</u> TOTAL, ci	2,708,705,459 l.
		<i>De cette part.</i>	
		(1) J'approuve le plan du Comité, c'est le moyen de détruire l'Agiotage.	
		<i>Calcul du cap. de la dette publ.</i>	C

Art.	Pag.	Report.	2,708,705,459 l.
18	62	<i>Emprunt de 80 millions. Edit de Decembre 1785.</i>	
		Cet emprunt est remboursable dans la révolution de dix années. Les tirages de remboursemens se font au mois de Decembre de chaque année, à raison de 8 millions par an, et le premier tirage s'est fait au mois de Decembre 1786.	
		Il a été accordé la faculté de convertir en rentes viagères à 9 pour 100 sur une tête, et à 8 pour 100 sur deux têtes, Les capitaux échus en remboursemens, et les capitaux constitués en rentes viagères, montent à 7,392,000 livres, d'où sont résultés les 628,112 liv. de rentes viagères ci-devant employées article 10.	
		A chaque billet au capital de 1000 liv. de cet emprunt, étoit annexé un billet de loterie qui en est séparé, surnommé <i>bulletin</i> .	
		Les bulletins participent à un tirage annuel de 800,000 liv. de lots, qui se fait au mois de mars de chaque année, et le premier tirage s'est fait au mois de mars 1787.	
		Ainsi il résulte de cet emprunt, un paiement annuel de 8,800,000 liv. pendant le cours de dix années; mais les lots ne sont productifs d'intérêts que successivement d'année en année.	
		Ainsi, même distinction, même opération à faire sur cet emprunt, que sur celui de 125 millions mentionné article 15.	
		Au capital de cet emprunt, étant de 80 millions, ci 80,000,000 l.	
		Il faut ajouter 4 millions pour les cinq premiers tirages de bulletins, y compris celui qui se fera en mars 1791, ci 4,000,000 l.	
		TOTAL	84,000,000 l.
		<i>Déduction.</i>	
		7,392,000 l.	Capital des remboursemens, converti en rentes viagères.
		10,272,000 l.	Remboursemens effectifs faits par le Trésor Royal.
		<u>17,664,000 l.</u>	TOTAL 17,664,000 l.
		Reste	66,336,000 l.
		<i>De cette part.</i>	66,336,000 l. 2,708,705,459 l.

Art.	Pag.	Report.	66,336,000 l.	2,708,705,459 l.
18	62	<i>Quant aux 4 millions de primes attribués aux cinq derniers tirages, ils se réduisent, par l'escompte à l'époque de Mars 1791, à 3,463,578 l.</i>		
		TOTAL	69,799,578 l. ci	69,799,578
19	65	<i>Débet antérieur à 1788, sur divers emprunts... 1,000,000</i>		
		<i>Emprunt de 30 millions fait par la Ville de Paris, en Septembre 1786.</i>		
		Ce qui est dû de cet emprunt a été compris dans les rentes employées article premier. Voyez l'observation qui le termine, ci . . . <i>mémoire.</i>		
20	63	Reste à acquitter pour payer les maisons abattues sur les ponts, halles et marchés, et pour la construction du pont de Louis XVI. 16,563,000 l.		
		Sur quoi, suivant les articles 12 et 54 de la dépense du compte des finances depuis le premier Mai 1789, jusqu'au 30 Avril 1790 (1), il faut déduire pour paiement fait sur cette dette, savoir:		
		360,679 l. Sur les achats de maisons.		
		500,000 l. Pour les dépenses du pont.		
		860,679 l.	TOTAL, ci.	860,679 l.
		Reste	15,702,321 l. ci	15,702,321
		<i>Loterie d'Octobre 1787, dite des Hôpitaux.</i>		
		Cette loterie avoit eu pour objet la construction de quatre hôpitaux, qui n'ont point été bâtis, et dont les fonds ont été versés au Trésor royal.		
		Le capital de cette loterie est de 12,000,000 l.		
21	64	Sur quoi, déduisant pour paiemens faits suivant le dernier compte des finances. 6,059,525 l.		
		Reste dû	5,940,475 l. ci	5,940,475
		<i>De cette part.</i>	2,801,147,833 l.	
		(1) Je dénommerai ce compte désormais, dernier compte des finances.		

(20)

Art.	Tag.	Report.	2,801,147,833 l.
22	65	<i>Emprunts faits par le Domaine de la ville de Paris, par Edit d'Août 1777, et Septembre 1781, ci-devant employés article premier, suivant l'observation qui suit cet article, ci . . . mémoire.</i>	
		<i>ANCIENNE COMPAGNIE DES INDES.</i>	
		<i>Actions.</i>	
		Il reste dû un capital de . . .	80,820,000 l.
23		<i>Billets d'emprunts.</i>	
		Il existe encore 10,341 coupons de billets d'emprunt, de 45 livres chacun, dont le capital, au dernier vingt, est de . . .	5,170,500
		TOTAL	85,990,500 l. ci 85,990,500
		<i>Assignations sur les domaines & bois, suspendues.</i>	50,818,000 l.
24	67	Déduction à faire suivant l'art. 79, <i>in fine</i> , du dernier compte des finances.	12,891,800
		Reste	37,926,200 l. ci 37,926,200
25	68	<i>Avances des Fermiers de Poissy.</i>	902,673
26	69	<i>Forges de la Chaussade.</i>	1,342,542
27	70	<i>Terres et maisons acquises par le Roi.</i>	4,991,561
28	73	<i>Dette génoise, montant, suivant la note étant au bas de la page 36 de l'extrait raisonné du Comité des Finances, à environ</i>	400,000
29	74 à 76	<i>Offices supprimés du Conseil souverain d'Alsace, du Parlement de Pau, des maisons du Roi et de la Reine.</i>	11,418,040
		<i>Emprunts des pays d'Etat, pour le compte du Roi.</i>	
		Languedoc.	80,579,145 l.
		Bretagne.	14,528,910
		Bourgogne.	17,420,416
		Provence.	8,617,863
		Artois.	1,975,000
		Bresse, Bugey et Gex.	81,900
		Flandre maritime.	8,847,500
		132,050,674 l.	
		<i>De cette part.</i>	132,050,674 l. 2,944,119,349 l.

(21)

Art.	Tag.	Report.	132,050,674 l.	2,944,119,349 l.
30	78 à 80	Mais à ajouter, suivant le Comité des Finances, pour un emprunt, fait en 1789, par les Etats d'Artois.	1,500,000 l.	
		TOTAL	133,550,674 l.	
		<i>Déductions à faire, savoir :</i>		
		Suivant le Comité des Finances, pages 36 et 37, pour emprunts projetés, et non réalisés.		
		5,182,953 l. Sur les emprunts du Languedoc.		
		466,600 l. Bretagne.		
		5,649,553 l. ci	5,649,553 l.	
		Et pour remboursements faits suivant les articles 72 et 73 de la dépense du dernier compte des finances, savoir :		
		139,500 l. Aux Etats de la Flandre maritime.		
		6,423,447 l. Aux Etats de Languedoc, Bourgogne, Bretagne et Provence.		
		6,562,947 l. ci	6,562,947 l.	
		12,212,500 l.		
		Reste	121,338,174 l.	121,338,174
		<i>Emprunts faits dans le pays étranger.</i>		
31	81	Hollande.	8,000,000 l.	
		Gènes	14,754,692 l.	
		22,754,692 l.		
		A déduire pour remboursements faits suivant l'article 72 de la dépense du dernier compte des finances.	4,291,152 l.	
		18,463,540 l.		18,463,540
		<i>De cette part</i>	3,083,921,063 l.	

(22)
Art. Pag. Report. 3,083,921,063 l.

Fonds d'avance, et cautionnemens.

	Administrateurs du Trésor Royal.	6,000,000 liv.	
	Commissaires de la Maison du Roi	2,500,000	
	Fermiers-généraux, et cautionnemens des Employés.	95,782,000	
32	82 Fermiers des Postes	8,400,000	
	Fermiers des Messageries	1,100,000	
	Fermiers des Affinages	300,000	
	Régisseurs-généraux des Aides, et cautionnemens des Employés..	36,954,500	
	Administrateurs-généraux des Domaines, et cautionnemens des Employés.	40,162,900	
	Administrateurs et Receveurs-généraux des loteries, et cautionnemens des Receveurs particuliers.	10,600,000	
		<u>201,799,400 l.</u>	

Sur quoi il faut déduire, suivant le Comité des Finances, page 21 bis, la portion des fonds d'avance des Fermiers-généraux, qui est représentée par les effets et approvisionnement de la Ferme générale, qui ne forment point partie de la dette publique, et qui montent à 48,445,000 l.

Reste. 153,354,400 l. ci 153,354,400

Prêts faits au Trésor Royal.

33	83	Dépôt fait par la Caisse d'escompte, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1787, depuis converti en annuités remboursables dans la révolution de vingt années; en conséquence d'un Décret de l'Assemblée Nationale.	70,000,000 liv.	
		M. Necker.	2,400,000	
		M. Mory.	1,400,000	
		Les Fermiers-généraux	10,102,000	

De cette part. 83,902,000 l. 3,237,275,463 l.

(23)
Art. Pag. Report. 83,902,000 l. 3,237,275,463 l.

	Les Notaires de Paris.	7,000,000	
	Les Receveurs-généraux des finances.	10,000,000	

Total des sommes employées au premier compte. 100,902,000 l.

Mais à déduire les paiemens faits suivant le dernier compte des finances (1), art. 59 et 64 de la dépense, savoir :

	2,460,000 l. Sur le prêt fait par les Fermiers-généraux.		
	10,000,000 l. Pour le remboursement du prêt des Receveurs-généraux des finances.		

12,460,000 l. ci 12,460,000

Reste 88,442,000 l. ci 88,442,000

Anciennes dettes liquidées 10,255,198

34 84 et 85 Le Comité des finances, pag. 22, annonce que de ces anciennes dettes il y en a 770,000 l. qui sont susceptibles de discussion, et cependant je les comprends en totalité.

35 86 Brevets de retenue. 1,375,000

Charges supprimées, qui sont en majeure partie offices de finances. 15,873,658 l.

36 88 à 91 Sur quoi il faut déduire, suivant le Comité des Finances, 3,907,000 l., à raison des débits des comptables compensés avec les intérêts de leurs offices, ci . 3,907,000

Reste. 11,966,658 l. ci 11,966,658

Nota. Il paroîtroit y avoir encore d'autres déductions à faire, suivant les articles 68 et 69 de la dépense du dernier compte des finances.

37 92 et 93 Charges des Etats de Languedoc, supprimées et rétablies. 5,051,380

38 à Terres et maisons acquises par le Roi. 5,359,113

39 94 95 Anciennes dettes liquidées. 2,096,445

De cette part. 3,361,821,257 l.

(1) Il a dû être fait aussi des remboursemens sur le prêt des Notaires de Paris.

Art. Pag. *De cette part.* 3,361,821,257 l.

Engagemens à terme avec le Clergé.

Le Trésor Royal étoit tenu de fournir 2,500,000 liv. pour être appliquées au remboursement des emprunts faits par le Clergé pour le compte du Roi. Mais la totalité de la dette du Clergé est devenue la dette de la Nation. Voici quelle étoit la situation de cette dette à l'époque du premier Avril 1788 (1).

40 97

RENTES.	CAPITAUX.	
3,348,680 l.	83,717,000 l.	Emprunts au denier 25 des années 1755, 1765, 1766 et 1775.
1,396,000	31,980,000	Emprunts au denier 20 de 1780 et 1782; et emprunt au denier 25, fait pour réduire successivement les emprunts de 1780 et 1782, créés au den. 25.
781,965	17,377,000	Emprunt de 1785, à 4 et demi pour cent.
80,000	1,600,000	Rentes au denier 50, dues avant 1734, par 82 Diocèses.
		Le capital de ces rentes est de 4 millions; mais comme il provient de la révolution du système, il est susceptible de la réduction au denier 20.
3,765	75,300	Restant de l'emprunt fait en 1736. Même observation pour l'évaluation du capital.
383,044	7,660,880	Rentes dites de l'ancien Clergé, qui se payent à l'Hôtel-de-ville.
<u>5,993,454 l.</u>	<u>142,410,180 l. ci.</u>	<u>142,410,180 l.</u>

De cette part. 142,410,180 l. 3,361,821,257 l.

(1) Situation prise sur les registres du Clergé. L'imposition

Art. Pag. *Report.* 142,410,180 l. 3,361,821,257 l.

40 97 L'imposition annuelle des décimes étoit, au premier Avril 1788, de 8,620,960 liv. Mais, à compter du terme de Noël 1788, elle devoit être augmentée de 900 mille liv. L'imposition des décimes étant supérieure aux rentes, il en résultoit un fonds annuel de remboursement; il étoit, dès avant le 1^{er} Avril 1788, de 4,607,115 liv. par an, dont 2,107,115 l. pris sur l'imposition des décimes. 2,500,000 l. Fournis par le Trésor Royal.

4,607,115 l.

Ainsi le total de la dette du Clergé doit être, par l'effet des remboursemens faits en 1788, 1789 et 1790, diminué au moins de 9,000,000 l.

Reste 3,410,180 l. ci 3,410,180

Gages d'offices.

41 98 et 99 Le compte des finances comprend 14,729,230 l. pour gages d'offices de judicature, secrétaires du Roi, et autres, dont la suppression résultera sans doute des décrets de l'Assemblée Nationale. *Vide* l'article 47 ci-après, ci *mémoire.*

Offices de Payeurs et Contrôleurs des rentes.

42 99 24,000,000 l. Finances des quarante offices de payeurs de rentes, à raison de 600,000 liv. chacun.
7,200,000 l. *Idem* des Contrôleurs, à raison de 180 mille livres chacun.

31,200,000 l. TOTAL, ci 31,200,000

De cette part. 3,526,431,437 l.
Calcul du cap. de la dette publ. D

Art.	Pag.	Report.	
		3,526,431,437 l.	
<i>Anticipations.</i>			
43	100	Les 262,352,000 liv. d'anticipations qui existoient sur les revenus à l'époque du premier Mai 1789, seront remboursés par les 400 millions d'assignats, et le produit de la contribution patriotique, ci	<i>mémoire.</i>
<i>Rentes dues aux Gens de Main-morte.</i>			
44	101 à 102	Les rentes dues à divers Evêchés, Abbayes et Gens de main-morte, mentionnées pages 173 et 179 du premier compte des finances, se trouvent anéanties par l'effet des décrets qui ont mis les biens du Clergé à la disposition de la Nation, ci	<i>mémoire.</i>
Et tout le surplus de ce compte des finances concerne des dépenses relatives à l'administration, telles que pensions, indemnités, etc.; dépenses qui doivent entrer dans le calcul des dépenses fixes de l'Etat, mais qui ne doivent pas entrer dans le calcul du capital de la dette, ci			
45		ASSIGNATS.	400,000,000
<i>Emprunt national de 80 millions.</i>			
46		Cet emprunt a été fait, payable moitié en argent, moitié en effets publics: le montant de la dette des effets publics est compris dans les articles qui précèdent; c'est l'argent reçu sur cet emprunt qui forme l'accroissement au capital de la dette; et suivant l'article 29 de la recette du dernier compte des finances, il a été reçu en argent...	25,713,623

ART. 47 & dernier.

Offices de judicature et de finances; Offices ministériels; Dîmes patrimoniales: Arriéré de la dette des Départemens, etc.

Je comprends dans l'évaluation ci-après, 1°. la suppression sans récréation des offices ministériels dépendans des anciens Tribunaux, tels que Procureurs, Greffiers, Huisiers, etc.

2°. Les charges de secrétaires du Roi, des grandes et des petites Chancelleries; celles des Agens-de-change; celles des Receveurs-généraux des finances et Receveurs-particu-

De cette part. 3,952,145,065 l.

Report. 3,952,045,065 l.

liers des impositions (1), et tous autres offices de finances, non-compris des articles qui précèdent (2).

3°. La dette arriérée des différens Départemens.

4°. Les dettes valablement contractées par les différentes Communautés religieuses.

Et 5°. Le rachat des dîmes inféodées et patrimoniales.

Quant à l'indemnité due pour les dîmes patrimoniales, j'observe que ce genre de propriété étoit susceptible d'une double défaveur.

Celle d'abord d'être subsidiairement obligée de contribuer aux charges dont étoient tenus les gros décimateurs; celle enfin d'être considérée comme étant anciennement usurpée sur l'Eglise, et d'être en conséquence soumise à des droits de confirmation. (Vide aux Pièces justificatives l'Edit de Juillet 1698, enregistré le 15 Novembre).

J'estime un milliard le capital de la dette résultant de tous ces objets réunis, et je suis convaincu que mon évaluation est plutôt supérieure, qu'inférieure à la réalité du capital qui résultera de la fixation de ces différens objets, ci 1,000,000,000 l.

TOTAL du capital de la dette publique, y compris celui des rentes viagères, QUATRE MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILLE SOIXANTE-CINQ LIVRES, ci 4,952,145,065 l.

J'ai présenté le capital de la dette publique.

Qu'il seroit doux! qu'il seroit consolant de présenter aussi le calcul des richesses qui appartiennent à la Nation! En voici le résumé sans aucune appréciation.

1°. Les biens corporels et incorporels (3), autrefois dits ecclésiastiques, l'argenterie, les bibliothèques et les cloches des communautés religieuses supprimées.

(1) La finance de tous les offices de Receveurs-généraux et Receveurs-particuliers des finances ne monte, suivant le Comité des Finances, page 31 du Rapport, qu'à 73,064,768 liv.

(2) Ainsi les finances des Payeurs et Contrôleurs des rentes, des Administrateurs du Trésor-Royal, et autres déjà calculées dans la dette, ne font pas partie de l'évaluation faite par cet article.

(3) Rentes et droits fixes et casuels des différentes Seigneuries ecclésiastiques.

(28)

2°. Les biens aussi corporels et incorporels, connus autrefois sous le titre de domaines du Roi, et singulièrement les forêts de Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, bois de Boulogne, Vincennes et autres.

3°. La rentrée dans les domaines engagés, ou le supplément de finance à payer.

4°. Les édifices et monumens royaux et publics.

5°. Les richesses mobilières nationales, telles que les différentes créances à recouvrer sur les Etats-unis de l'Amérique, sur le duc de Deux-Ponts, sur différens comptables, sur d'autres débiteurs particuliers; les diamans & argenterie de la Couronne; la Bibliothèque du Roi, etc.

Je le demande quelle est la Nation de l'Europe qui offre autant de richesses réelles pour servir de gage de la dette publique (1)? Quelle est celle qui offre autant de ressources que la France pour l'assiette et la perception des contributions publiques soit sous le rapport de son immense population, soit sous celui de la quantité de son numéraire effectif, soit sous celui de la fertilité de son sol.

Ainsi le capital de la dette publique n'auroit rien d'effrayant quand il n'existeroit d'autre moyen pour l'acquitter, que les contributions publiques.

L'Angleterre n'a été ni alarmée, ni découragée par l'énor-

(1) Il est évident que si la liquidation de la dette d'un Etat pouvoit se faire comme celle des dettes d'un particulier, la vente de toutes ces richesses nationales, mobilières et immobilières, absolument étrangères aux propriétés individuelles des citoyens, suffiroit pour éteindre le capital de la dette. Aussi le Grand Frédéric, après avoir conféré avec un de mes amis, pendant une heure, sur les finances et les ressources de la France, termina la conversation par ces expressions: « Je le vois bien, la France est invincible; c'est un superbe Royaume: quand je n'ai rien à faire, je m'amuse à le gouverner.

(29)

mité de sa dette; en 1784 elle montoit à 5,431,712,500 liv., savoir :

3,150,000,000 liv.	Capital dû avant 1775.
1,749,712,500 liv.	Capitaux des emprunts faits depuis 1775 jusqu'en 1784.
424,000,000 liv.	Dette non fondée qui s'est trouvée existante en 1784.
128,000,000 liv.	Billets de l'échiquier laissés dans la circulation.

5,341,712,500 liv.

Et cependant l'Angleterre n'avoit pas cette ressource qu'a la France dans la vente des domaines nationaux pour diminuer et éteindre plus de moitié du capital de la dette.

Cet aspect de la situation des finances de la France, ce ciseau tranchant et sévère de l'économie, que la main de l'Assemblée nationale porte chaque jour sur tous les objets de dépense quelconque; l'anéantissement de tous les privilèges, et de certaines classes de citoyens, et de plusieurs provinces; la surveillance des législatures permanentes sur toutes les parties de l'administration; la responsabilité des ministres; le décret enfin rendu sur la paix et la guerre: tout présage à la France le plus beau jour, et cependant le discrédit se prolonge, et la circulation du numéraire soit fictif, soit réel, est presque nulle.

§. II. DÉCLAMATIONS

Contre les Capitalistes.

Pour empêcher les capitalistes de venir au secours du trésor public dans les momens de détresse, les ennemis de la liberté ont sans cesse déclamé contre les capitalistes: il les ont dénoncés

(30)

au public comme de vils agioteurs, comme des usuriers ;
comme des sangsues de l'état.

Ces déclamations oratoires ont produit leur effet ; l'emprunt de 80 millions, garanti par l'Assemblée nationale, n'a point été rempli ; l'argent s'est resserré dans les coffres ; la circulation a été interceptée ; le discrédit s'est non-seulement prolongé, mais s'est accru chaque jour.

Il est temps de venger les capitalistes, créanciers de l'état, des injures tant de fois répétées à la tribune de l'Assemblée nationale. Le langage que je vais emprunter, ne sera pas suspect ; il est celui de l'ennemi le plus énergique de l'agiotage : je vais transcrire littéralement les expressions insérées, page 18, de l'écrit publié en 1787, et intitulé *DÉNONCIATION de l'agiotage au Roi, et à l'Assemblée des Notables, par le comte de MIRABEAU.*

« L'agiotage ne signifie en sens littéral que le commerce
» d'effets sujets à plus ou moins d'agio, de hausse ou de baisse.
» Un tel métier pouvoit être *honnête, et quelquefois utile.*

» *Honnête*, lorsque le spéculateur n'y vouoit son capital
» que d'une manière passagère, pour obtenir quelque intérêt
» de fonds habituellement employés à un commerce plus pro-
» ductif.

» *Utile*, lorsque, par le moyen de fonds accumulés d'avance
» et à dessein, il devenoit l'intermédiaire momentané entre le
» gouvernement forcé d'emprunter, et le capitaliste ou rentier
» dont, sans cette intervention, les fonds n'auroient pu arriver
» que peu-à-peu, et successivement dans ces grands emprunts ;
» en un mot, le banquier qui s'occupoit des négociations d'ef-
» fets publics, étoit au trésor royal, ce que *les gros magasiniers*
» *et même les détaillans sont aux manufactures qu'ils ali-*
» *mentent, et soutiennent jusqu'à l'arrivée du véritable*
» *CONSOMMATEUR.*

» Il reste encore quelques maisons de ce genre à Paris ; et

(31)

» quoique le fatal agiotage en séduise chaque jour, il faut
» espérer que la race entière n'en sera pas éteinte.

» *Ces négocians ne méritent pas le nom d'agioteurs* ; et telle
» est la dégénération où le jeu a conduit la morale des gens
» d'affaires, que ce titre ne peut s'appliquer avec justesse
» qu'à ceux qui, pour favoriser leurs spéculations, emploient
» des ruses plus ou moins coupables, donnent des avis faux,
» des conseils trompeurs, disent qu'ils vendent lorsqu'ils
» achètent, qu'ils achètent lorsqu'ils vendent, forment des
» sociétés simulées pour faire de véritables dupes, sollicitent
» des privilèges extravagans, ou des annihilations odieuses,
» des défenses absurdes, ou de scandaleuses permissions, et
» trompent ainsi tour-à-tour l'autorité, le public, et leurs propres
» complices.

» *Le principal aliment de l'agiotage* est cette multitude de
» papiers au porteur (1), que leur forme rend à tout instant négo-
» ciables, et dont les compagnies à privilèges, sollicitées par
» les agioteurs, inondent la place.

» Et, comme si ce n'étoit pas assez des *actions de la caisse*
» *d'escompte, de la compagnie des eaux de Paris, de la*
» *nouvelle compagnie des Indes, de la compagnie de la gomme*
» *du Sénégal, de la compagnie d'acier d'Amboise, de la*
» *compagnie du doublage de vaisseaux, des compagnies*
» *d'assurances contre les incendies, . . .* les agioteurs ont
» encore fait venir d'Espagne des *actions d'une banque établie*
» *à Madrid*, pour augmenter la funeste cohorte des ennemis
» de notre véritable industrie, et la quantité déplorable des
» caustiques empoisonnés qui dessèchent notre sol. »

Il est donc évident d'après la définition de l'agiotage, donnée par M. de Mirabeau, que comparer le capitaliste créancier de

(1) Ainsi la dette constituée n'a jamais été, et ne peut pas être l'aliment de l'Agiotage : ainsi il a été absurde de dire que la motion de M. l'Evêque d'Autun le favoriseroit.

rentes perpétuelles ou viagères, constituées sur les revenus de l'état, à l'agioteur; l'identifier avec lui, c'est confondre toutes les idées reçues, c'est confondre le marchand, et le consommateur.

Il est aussi évident que ce n'est point sur tous les effets publics, que l'agiotage funeste et repréhensible s'est exercé, mais seulement ou sur des actions dont le dividende étoit variable et incertain, ou sur les effets dont la masse étoit facile à accaparer, et à soulever.

Ainsi les effets soumis à l'agiotage exigeoient deux conditions essentielles.

La variabilité ou l'incertitude du dividende, et la facilité d'accaparer en tout, ou en majeure partie, la masse totale de l'effet joué par l'agiotage.

Voilà pourquoi les actions de la caisse d'escompte qui avoient été l'aliment de l'agiotage, lorsqu'il n'en existoit que 4 mille, et que le capital de cette société n'étoit que de 12 millions (1), ont cessé d'être jouées par les agioteurs dès l'instant que ces actions se sont élevées à 25 mille, et que le capital de cette société a été porté à 100 millions par l'arrêt du Conseil du mois de février 1787.

Les actions levées au trésor royal en conséquence de cet arrêt ont été payées comptant 4,600 liv., elles ont depuis dégradé chaque jour de valeur, et leur sort actuel est d'éprouver en cas de vente une perte de 25 pour 100 sur ces mêmes 4,600 liv. fournies en écus au trésor royal, en 1787.

Tel a été, dans une courte révolution de trois ans, le sort des actions de la caisse d'escompte.

Voici quel a été celui des créanciers de l'état dans celle d'environ d'un demi-siècle, c'est-à-dire, depuis 1716, jusqu'en 1770.

(1) Alors le capital de chaque action n'étoit que de 3,000 livres; et, par l'effet de l'agiotage, ces actions se sont vendues jusqu'à 7,000 liv. à la Bourse.

M. Forbonnais,

M. Forbonnais a donné le tableau de réductions faites par les Edits d'Octobre et Décembre 1716, sur les principaux et sur les arrérages de la dette publique.

	Réduction sur les	
	Principaux.	Arrérages.
En voici les résultats.	24,529,600 l.	3,165,616 l.
Révolution du système. { Aides (1) et gabelles. }	500,000,000	25,000,000
Edit de Juin 1720. { Tailles. }	320,000,000	16,000,000
Suivant l'art. 2 de mon calcul de la dette publique, les rentes qui ont été réduites à 2 et demi pour cent en 1770, montent à 7,410,972 liv., dont le principal, au dernier vingt, est de 148,219,440 livres. La perte de cette classe de créanciers est égale à ce qu'elle a conservé, et en arrérages, et en principal, ci.	148,219,440	7,410,972
Suivant l'article 5, les rentes réduites à 4 pour 100, en 1770, montent à 11,076,244 livres. Le quart de cette somme qu'il faut prendre, équivaut au cinquième de la rente originaire de cette classe de la dette publique, elle a été réduite d'un cinquième en 1770.		
Ainsi la réduction a été de 2,769,061 l.; au capital, au denier 20, de 55,381,220 livres, ci.	55,381,220	2,769,061
Depuis 1716 jusqu'en 1770, les créanciers de l'Etat ont donc éprouvé une perte d'un milliard soixante-huit millions cent trente mille deux cent soixante livres, sur leurs capitaux, ci.	1,068,130,260	
Et de cinquante-quatre millions trois cent quarante-cinq mille six cent quarante-neuf livres sur leurs arrérages, ci.		54,345,649 l.

C'est donc l'Etat qui a ruiné les capitalistes, et non les capitalistes qui ont ruiné l'Etat.

Ce n'est pas tout encore: le Gouvernement, après avoir fait

(1) Les rentes sur les aides et gabelles furent constituées au denier 50; et celles sur les tailles, à raison d'un pour cent: le tout, au lieu du denier 20; taux alors légal.

Calcul du cap. de la dette publ.

E

(34)

en 1770 ces réductions énormes, a encore en 1771 assujéti ces mêmes rentes, les unes au 100., les autres au 150.

Et qu'on ne dise point que les rentes de la constitution de 1720 provenoient de l'agiotage du système ; cette assertion seroit une suite de l'ignorance, et de la mauvaise foi des détracteurs des créanciers de l'Etat.

Voici, en peu de mots, quelle fut l'opération de 1720.

L'Etat, pour se libérer des intérêts, ou arrérages de rentes dont il étoit grévé, ordonna le remboursement en papier-monnoie, ou du système, non-seulement des rentes sur les revenus du Roi, mais même des rentes constituées par le Clergé, les pays d'Etats, corps, communautés, &c.

La chute du système de Law, & le discrédit de son papier furent rapides: c'est alors que le Roi, par édits de juin et d'août 1720, remboursa les Billets de banque en rentes sur les aides et gabelles et sur les tailles, et malgré la modicité du denier de la rente accordé aux capitaux de ces constitutions, il ne fut admis que le papier-monnoie dont le porteur pouvoit justifier l'origine, c'est-à-dire, qu'il provenoit de remboursement de capitaux de rentes à lui appartenantes avant la création de ce papier; & M. Forbonnais atteste que tout le papier-monnoie agioté fut anéanti, & que par l'effet du *visa*, il en fut annullé pour *cinq cent vingt-un millions, huit cent soixante-quatre mille, cent quatre - vingt - sept livres.*

Quant à la réduction au denier 40 des rentes lors constituées, voici la réflexion de M. Forbonnais :

« Le bénéfice que l'on fit par la réduction de l'intérêt des » contrats au denier 40, ne peut être considéré comme un avan- » tage, puisque ce fut une opération violente, qui ruina une » grande partie des créanciers de l'Etat, et que le commerce » ne retrouva pas, dans la baisse générale des intérêts, un » dédommagement des consommations qu'il perdoit, opération » qui lui a coûté depuis, par la diminution de son crédit, » beaucoup plus qu'il ne gagna alors.

(35)

Lorsque donc l'Assemblée nationale a décrété le 27 août 1789 (1), *qu'en aucun cas & sous aucun prétexte, il ne pourroit être fait aucune retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique*, elle a été déterminée autant par les grandes vues d'intérêt public & national, que par les principes de justice dus à la foi publique.

Que les ennemis de la liberté, ou les propriétaires fonciers peu instruits des grandes vues de l'administration, cessent donc leurs vaines déclamations contre les créanciers de l'Etat. Le décret du 27 août est et sera désormais la loi irréfutable de la Nation Française; les engagements contractés pour les intérêts de la dette publique, et ceux qui le seront désormais pour le remboursement des principaux, auront la même stabilité que la permanence des législatures décrétées par l'Assemblée nationale.

C'est de cette fidélité exacte et sévère à tous les engagements de la dette publique, contractés par les législatures, que résultera nécessairement la diminution volontaire & non forcée, d'abord d'un cinquième, & ensuite de deux cinquièmes de l'intérêt de cette même dette.

La baisse du taux de l'intérêt fera fleurir les arts, les manufactures & le commerce. Elle augmentera le prix des productions de notre sol, & des propriétés foncières.

Ainsi, soit que les propriétaires fonciers veuillent lire dans l'histoire du passé, soit qu'ils percent l'avenir, ils verront que leur sort a été, & sera préférable à celui des créanciers de l'Etat, & ils reconnoîtront la vérité de cette maxime du célèbre *Dumoulin*.

Hypothecae pereunt, aedificia corruunt, terra autem permanet.

(1) Sur la Motion de M. l'Evêque d'Autun, voyez n°. 1 des Pièces Justificatives.

(36)

§ I I I.

Retard de paiement des intérêts de la dette publique.

« Tout débiteur accrédité trouve non-seulement des prêteurs,
» mais ceux-ci, délivrés de toute inquiétude, ne desirent point
» déplacer leurs capitaux. Ainsi la Nation acquérant un cré-
» dit inébranlable, les créanciers de l'Etat seront dans une
» parfaite sécurité sur le sort de la dette.

» *Nul besoin dès-lors de s'embarrasser de projets de rem-
» boursement.*

» Les avantages infinis d'un crédit parfait, lorsqu'on s'en
» sert avec intelligence, ne tardent pas à procurer des moyens
» de remboursement, moyens qui n'ayant point été hypothé-
» qués à des dispositions prématurées, peuvent être, suivant
» les circonstances, bien mieux appliqués *qu'à des rembourse-
» mens que personne ne desire.*

» Car qui les desireroit?

» La Nation? Vous allégez son fardeau en mettant son in-
» dustrie en liberté, en la favorisant par tous les grands
» procédés qui dépendent de l'administration.

» Les créanciers de l'Etat? ILS VIVENT D'INTÉRÊTS; vous les
» leur payez avec exactitude, *et s'ils ont besoin d'argent,
» d'autres créanciers sont prêts à prendre leur place.*

» Ainsi il vaudroit mieux payer les dettes arriérées en bil-
» lets nationaux et commercables, que de faire du retard de ces
» rentes un emprunt forcé qui renvoie leur jouissance au mo-
» ment incertain, où l'on se mettra au courant par un emprunt
» volontaire. La patience des créanciers n'est pas un acte de
» leur volonté, et le *vrai crédit*, plus utile que leur patience,
» *est plus attaché à la ponctualité du paiement des intérêts,
» qu'à toute autre considération.* »

(37)

Ces principes sont extraits d'un ouvrage publié par M. Clavière, au mois de juin 1789, intitulé: *Opinion d'un créancier de l'Etat.*

J'ai professé ces mêmes principes dans tous mes écrits.

J'ai dit :

« La principale cause, et du discrédit, et de la rareté du numé-
» raire provient du retard successif qu'a éprouvé le paiement
» d'intérêts de la dette.

La raison en est simple, « *les hommes vivent avec leurs
» revenus et non avec leurs capitaux*; et lorsque le créancier
» de l'Etat apperçoit des embarras dans les finances du Gou-
» vernement, lorsqu'il a éprouvé successivement des retards
» dans le paiement de ses intérêts, il se précautionne contre de
» plus grands retards, il diminue sa dépense annuelle, il entasse
» ses écus, et c'est par une multitude de thésaurisations par-
» ticulières, fruits de la prudence et de la prévoyance, que le
» numéraire disparaît. »

C'est par le retard des paiemens des intérêts de la dette publique, occasionné par les embarras du trésor royal, que le numéraire disparut en effet successivement en 1783, et que sa circulation interceptée par la prévoyance des créanciers d'intérêts de la dette publique, força la caisse d'escompte à suspendre le paiement, à bureau ouvert, de ses billets.

Mais le ministre des finances qui succéda à cette époque, fit sur-le-champ des emprunts, pour rapprocher le paiement des intérêts de la dette.

Ce n'est pas tout : pour assurer d'une manière invariable cette exactitude de paiement, il fit, par une loi solennelle, enregistrée au Parlement au mois d'août 1784, ordonner par le Roi que les *six premiers mois de chaque année* des arrérages de rentes constituées, seroient *toujours acquittés dans les six*

derniers mois, & ainsi de suite, de semestre en semestre (1).

Les expressions qui terminent l'article II de cette loi, sont remarquables.

Voulons, est-il dit, que cet *ordre* (de paiement) ne soit JAMAIS interrompu, pour quelque cause, et dans quelque cas que ce puisse, MÊME DANS CELUI DE GUERRE.

C'est par l'effet de l'exécution de cette loi que le crédit public et la circulation du numéraire se rétablirent; c'est le rétablissement du crédit qui, dans la révolution de 1784 jusqu'à la fin de 1787, a procuré à l'Etat dans les emprunts directs ou indirects, un secours de 800 millions, c'est-à-dire, de 200 millions, année commune.

C'est lorsque le Parlement se refusa & à tout impôt, & à tout emprunt, c'est lorsque M. l'archevêque de Sens tenta d'affermir de plus en plus le despotisme ministériel sur le fondement de la Cour plénière, c'est à dater de cette époque seulement (2) de mai 1788, que M. l'archevêque de Sens ralentit successivement le paiement des rentes sur l'hôtel-de-ville.

Ce ralentissement du paiement des intérêts de la dette augmenta le discrédit; les impuissans efforts de M. l'archevêque de Sens, pour soutenir la création de la Cour plénière, y mirent le comble; les faiseurs de service qui l'avoient jusqu'alors soutenu, forcés par ce discrédit dans leurs derniers retranche-

(1) Voici l'ordre de paiement prescrit par cette loi.

Les lettres A. B. devoient être payées en *Janvier*, pour le semestre lors échu des six derniers mois de l'année précédente; et en *Juillet*, pour les six premiers mois de l'année courante. C. D. E. en *Février* et *Août*. F. G. H. en *Mars* et *Septembre*. I. L. en *Avril* et *Octobre*. M. N. O. en *Mai* et *Novembre*; et les dernières lettres de l'alphabet, en *Juin* et *Décembre*.

(2) Je dis à cette époque seulement; car le journal de Paris prouve qu'au mois d'*Avril* 1788, le paiement des rentes des six derniers mois 1788, étoit à la lettre I; et c'est aussi au mois d'*Avril* qu'est indiqué, par la loi de 1784, le paiement de cette lettre I.

mens, le déterminèrent à faire rendre l'arrêt du Conseil du 16 août 1788. Cet arrêt portoit les caractères de l'injustice; car des anticipations sur les revenus du Roi, enfans du même père, enfans des besoins du trésor public, les unes furent sacrifiées, les autres respectées; le paiement des billets des domaines fut suspendu, et celui des billets des fermes générales respecté. Il en fut de même et des assignations des domaines, et de celles des fermes générales: il n'existoit cependant aucune raison de prédilection, et de préférence, que celle relative à l'intérêt personnel des faiseurs de service qui entourent M. l'archevêque de Sens, et qui avoient été adjoints par lui à son conseil intime, et privé des finances.

Cette injuste exception fut improuvée par l'opinion publique; on prévint alors les embarras qui en naîtroient pour le trésor public. Je ne dirai pas ce qu'auroit dû faire le successeur de M. l'archevêque de Sens, je dirai ce qu'il a fait.

C'est dans cet état de choses que M. Neckèr fut rappelé par le vœu du Roi et celui de la Nation, à reprendre les rênes de l'administration des finances.

Le premier acte émané de son ministère a été l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 14 septembre 1788. En voici le dispositif.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, tous les intérêts dits par Sa Majesté, tous les appointemens, gages et traitemens, toutes les dépenses des divers départemens, et généralement toutes les dépenses à la charge de Sa Majesté, continueront à être payés dans leur totalité, en argent comptant, COMME PAR LE PASSÉ (1).

(1) Dès le 9 Août 1788, le paiement des six derniers mois 1787 des rentes de l'Hôtel-de-ville, étoit lors fait à toutes lettres; et celui des six premiers mois 1788 étoit ouvert dès le 19 Septembre 1788. Vide le Journal de Paris.

(40)

Tel a été l'engagement du premier Ministre des finances : voici comment il a tenu sa promesse sur le paiement des intérêts de la dette publique.

Chaque jour de son ministère a vu arriérer le paiement des arrérages des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et dans la révolution de 18 mois ou environ, les créanciers des intérêts de la dette ont éprouvé un retard, ou un vuide de paiement qui s'est élevé à plus de 160 millions. Voilà la somme qui a été ravie aux besoins, à la subsistance de la classe la plus nombreuse, et en général la moins opulente des créanciers de l'Etat.

Cependant un décret solennel de l'Assemblée nationale avoit statué dès le 27 août 1788, qu'en *AUCUN CAS, et sous AUCUN PRÉTEXTE, il ne pourroit être fait AUCUNE RETENUE ni réduction quelconque sur AUCUNE des parties de la dette publique.*

C'étoit faire une véritable retenue sur les intérêts de la dette, que d'en retarder le paiement, et de ne pas payer la juste indemnité, le dommage en un mot, du retard de paiement.

L'Assemblée nationale a depuis décrété le 22 ou le 25 janvier 1790 :

« Que les arrérages de rentes continueront d'être payés dans l'ordre de leurs échéances, et que les paiemens seront rattachés par tous les moyens possibles (1) ».

Dans le mémoire lu par M. le premier Ministre des finances à l'Assemblée nationale le 29 mai 1790, il annonce qu'il a fait ses dispositions pour payer les arrérages de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de l'année 1789, dans la révolution de temps qui s'écoulera jusqu'au 31 décembre 1790.

Ainsi, à cette époque du 31 décembre, le créancier de deux

(1) M. Folleville, l'un des Membres de l'Assemblée, a réitéré plusieurs fois une motion qui avoit pour objet, que le Comité des Finances s'occupât de l'exécution de ce décret; et il avoit souverainement raison : l'Assemblée n'a point ajourné sa motion; elle ne l'a point rejetée par la question préalable.

années

(41)

années d'arrérages de rentes ne recevra qu'une année, d'où il résulte pour lui un triple dommage.

Le premier, des intérêts qui auroient dû lui être bonifiés dans la rigueur stricte, à compter du jour de l'échéance de sa rente; intérêts qui n'auroient point été un profit pour lui, mais le remplacement, et l'indemnité de ceux par lui payés pour les emprunts faits pour sa subsistance.

Le deuxième, des intérêts qu'on lui fait précompter d'une monnaie qui n'en est cependant productive, que postérieurement à l'époque de l'échéance de sa rente.

Et le troisième et dernier, de la nécessité où il est de perdre encore quatre ou cinq pour cent, par l'effet de l'échange de cet assignat contre le numéraire effectif; échange absolument nécessaire pour les besoins de tous les jours du consommateur, c'est-à-dire, du rentier.

Voilà comme est encore traitée dans le moment actuel, et contre la lettre, et contre l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, la classe des créanciers d'intérêts de la dette publique. Voici, au contraire le sort de l'aristocratie de richesses, c'est-à-dire, des financiers, banquiers, faiseurs de service ou agioteurs (1) qui seuls sont les porteurs ou d'anticipations sur les revenus du Roi de 1790, ou de celles dont le remboursement a été suspendu par l'arrêt du 16 août 1788.

Quant à celles dont le paiement n'a point été suspendu, elles ont été et sont encore tous les jours fidèlement acquittées à leur échéance, non en billets de M. Gislain, payables à trois semaines ou un mois de date, comme il a été quelquefois d'usage pour les rentes, mais en promesses d'assignats.

Quant aux anticipations, ou remboursemens exigibles, mais

(1) Je dis agioteurs, à l'égard des porteurs d'anticipations, qui ne les ont pas eues d'origine, mais qui les ont acquises sur la place, à raison de 24 pour 100 de perte.

Calcul du cap. de la dette publ.

F

(42)

suspendus, l'intérêt de retard de paiement en est exactement payé, à compter du jour de l'échéance de paiement, ou de remboursement.

Ainsi, toute justice est rendue à la classe opulente des créanciers de l'Etat, et ces mêmes principes de justice sont violés, quant à la classe indigente.

Ce n'est point ainsi que se comporte le Gouvernement Anglois; les intérêts de la dette publique sont toujours fidèlement payés aux échéances, et souvent, au contraire, les capitaux de remboursement sont détournés de leur première destination.

C'est dans le régime d'une pareille administration qu'existe véritablement la source de tout crédit national; c'est par lui que prospèrent les arts, les manufactures et le commerce, car le rentier consomme, et le capitaliste entasse ses écus; et c'est singulièrement dans des circonstances de discrédit, et de rareté de numéraire, qu'il faut payer de préférence, les arrérages, aux capitaux.

Je n'insisterai pas davantage sur ces grands principes d'administration, qui ne peuvent être méconnus ou contestés que par l'intérêt personnel, l'ignorance, ou la mauvaise foi.

§. I V.

Non-perception, ou refus de paiement des contributions publiques.

C'est du 14 juillet 1789, que date la conquête de la liberté, c'est de cette époque seulement aussi, que datent le refus, ou la lenteur des paiemens des contributions publiques.

Ce passage rapide de la servitude à la liberté a dû entraîner, et a entraîné le désordre et l'anarchie dans tout le royaume: voici quels en furent les effets.

(43)

« Le premier ministre des finances (1) a mis sous vos yeux
» le tableau effrayant, mais fidèle, de la situation du royaume;
» il vous a peint la détresse du trésor public, accrue par une
» détresse nouvelle; les revenus de l'état, ou suspendus par la
» misère des peuples, ou interceptés dans plusieurs provinces
» par les troubles; 50 millions versés dans les différens marchés
» de l'Europe pour acheter la subsistance du citoyen, et pesant
» contre nous dans la balance du commerce; le voyageur
» repoussé loin de la France par le malheur de nos divisions;
» le François fuyant sa patrie, et portant à l'étranger nos
» richesses, ou les dérochant à la circulation; la défiance atta-
» chée à toutes nos opérations; la ressource même des antici-
» pations évanouie; le numéraire disparu; 80 millions néces-
» saires pour arriver à de nouveaux besoins, et le vuide dans
» toutes les caisses. »

Cette peinture énergique de nos maux n'en indiquoit pas le remède. Le premier ministre des finances proposa la contribution patriotique: son produit, excité par le patriotisme, auroit dû être considérable.

Mais le sol de la France avoit été ravagé par la grêle; une disette générale s'étoit manifestée dans tout le royaume, et chaque jour menaçoit le lendemain, de l'affreuse famine.

Mais l'aristocratie tenoit dans ses mains la plus grande partie des richesses territoriales du royaume.

Mais le décret de la nuit du 4 août avoit anéanti une partie des revenus territoriaux, et les fermiers dévastés par la grêle, ne payoient pas aux propriétaires fonciers le prix de leur fermage.

Mais le trésor royal acquittoit lentement les intérêts de la dette publique.

(1) Exorde du Rapport fait, au nom du Comité des Finances, par M. de Montesquiou, le 26 Septembre 1789.

(44)

Mais enfin toutes les classes de citoyens quelconques trembloient pour leurs propriétés.

Ainsi, il étoit évident que dans cet état de choses, il étoit impossible d'espérer une grande ressource nationale de la contribution patriotique; contribution cependant qui a été décrétée de confiance pour le premier ministre des finances, le 6 octobre 1789.

L'Assemblée nationale avoit aussi sur sa demande décrété, dès le 23 septembre 1789, la perception provisoire des gabelles avec une modération sur cet impôt; le peuple armé en a demandé l'anéantissement, et refusé le paiement.

On a reproché à l'Assemblée nationale de n'avoir point fait respecter son décret, et les ennemis de la liberté en ont conclu que le peuple ne payeroit point désormais les impositions.

Mais l'impôt de la gabelle, de tous les impôts le plus impolitique, avoit été proscrit comme désastreux par les Notables de 1787, et tous les cahiers des bailliages en avoient demandé unanimement la suppression; est-il bien étonnant que le peuple se soit élevé contre la confirmation provisoire de cet impôt? Non, sans doute.

A l'époque de l'inexécution de ce décret, aucun des ressorts soit civil, soit militaire, soit judiciaire du pouvoir exécutif n'existoit plus.

Les municipalités, les directoires de district, les départemens sont déjà formés dans tout le royaume.

L'Assemblée nationale s'occupe tous les jours, et de l'ordre judiciaire, et de l'organisation militaire.

Les ressorts du pouvoir exécutif étant ainsi successivement rétablis, le recouvrement des impôts se fera désormais avec exactitude.

D'ailleurs, la Nation a fait sur l'autel de la Patrie, par ses représentans à la fédération, le serment de payer les contributions publiques décrétées par l'Assemblée nationale, et d'en

(45)

protéger la perception: la Nation Française ne se parjurera pas.

Enfin, jusqu'à présent le peuple avoit supporté avec mécontentement les impositions publiques, et la fraude n'étoit point considérée comme un crime; l'impôt étoit établi par la loi du plus fort; la Nation n'avoit ni la preuve de l'emploi, ni celle de la nécessité: ainsi il étoit naturel de voir, chaque jour, l'adresse éluder la force.

Mais cette facile morale ne pourra plus légitimer la fraude; c'est la Nation qui décrétera désormais, par ses représentans, les contributions publiques, qui en appréciera la nécessité, et qui se fera rendre compte de l'emploi: ces comptes seront rendus publics, et tout citoyen, soit patriote, ou anti-patriote, se fera un devoir de payer, avec une scrupuleuse exactitude, les impositions publiques. Je dis même anti-patriote, car la fraude sera un crime, elle sera un parjure.

Dès lors les ministres des autels pourront employer avec efficacité le doux et persuasif empire de la religion pour faciliter, et accélérer le paiement des impositions publiques.

La religion leur en fera un devoir, et ce devoir sera excité encore par l'intérêt personnel.

Jusqu'à présent le clergé avoit formé un état dans l'état; l'ordre, ou le désordre de nos finances lui étoit étranger: mais actuellement dépossédé de la jouissance de domaines corporels, actuellement salarié en argent par le trésor public de la Nation, ses intérêts deviennent les mêmes que ceux des créanciers de l'état.

Ainsi, soit par les principes de la religion, soit par ceux de l'intérêt personnel, les ministres des autels concourront désormais, avec le pouvoir exécutif, pour accélérer et faciliter le paiement des impositions.

Déposséder les ministres des autels de la jouissance des biens ecclésiastiques, les rendre concitoyens, les identifier avec la chose publique, anéantir tous les privilèges, et des particu-

liers, et des provinces, c'est, sous tous les rapports, et singulièrement sous celui de la facilité de l'assiette et de la perception des contributions publiques, une opération sublime de l'Assemblée nationale.

§. V.

Lenteur des opérations préliminaires à la vente des domaines nationaux.

On a vu, dans le paragraphe précédent, le tableau affligeant de la France et de ses finances, à l'époque du 26 septembre 1789.

L'effet nécessaire d'une peinture aussi énergique a été d'accroître le discrédit, et d'enlever à la Nation les ressources qui lui étoient nécessaires pour attendre une époque plus heureuse : il faut, dans un pareil état de choses, non affaiblir le courage des François par d'éloquents doléances souvent répétées, mais le relever par la conception de quelque grande ressource.

C'est ce qu'a fait M. l'évêque d'Autun, le 10 octobre 1789, par la motion sur les biens du clergé.

Il eût été sans doute à désirer que l'Assemblée nationale eût pu ajourner, sur-le-champ, la discussion de toutes les branches de cette motion, motion qui renfermoit le germe de tous les décrets rendus depuis sur cette matière.

Mais ce n'est que le 2 novembre que l'Assemblée nationale en a décrété le premier article, c'est-à-dire que les biens ecclésiastiques étoient à la disposition de la Nation.

Les 19 et 21 décembre 1789, elle a décrété que les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont sa majesté se réserveroit la jouissance, seroient mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions seulement ; elle a, par ce même décret, créé 400 millions d'assignats payables par la caisse de l'extraordinaire sur le prix de cette vente.

Le 13 février 1790, l'Assemblée nationale a décrété que la loi constitutionnelle de l'état ne reconnoîtroit plus de vœux solennels de l'un ou l'autre sexe, et les 19 et 20 février elle a décrété le traitement en argent des communautés religieuses.

Le 17 mars, la vente des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de 400 millions, à faire aux municipalités du royaume.

Enfin, ce n'est que les 14 et 20 avril qu'elle a dépossédé le clergé, en décrétant que l'administration des biens, mis à la disposition de la Nation, seroit confiée aux administrations de départemens, de districts, ou à leurs directoires, et que désormais le traitement des ecclésiastiques seroit payé en argent.

Les 16 et 17 avril, elle a décrété que les dettes du clergé seroient réputées nationales ; que les biens ecclésiastiques seroient affranchis de toute hypothèque de la dette légale du clergé, et que les 400 millions d'assignats auroient cours de monnoie, entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume.

Le 14 mai, décret de réglemeut sur le prix et l'estimation des domaines nationaux, dont l'aliénation doit être faite aux municipalités.

Enfin, décrets des 25, 26, et 27 juin 1790, qui ordonnent la vente de *tous les domaines nationaux*, autres, que les forêts, et ceux dont la jouissance aura été réservée au Roi.

Ainsi la motion de M. l'évêque d'Autun, faite le 10 octobre 1789, n'a reçu, *son complément* (1), par les décrets de l'Assemblée nationale, que huit mois après qu'elle a été faite.

(1) Il reste même encore à décréter, toujours en conformité de sa Motion du 10 Octobre 1789, que tous les capitaux de la dette publique seront admis en paiement.

(48)

« Vendre et vendre promptement (1) les domaines nationaux ;
» tel est le principal but auquel l'Assemblée nationale doit
» tendre : *il ne règne à cet égard aucun dissentiment.*

Ces ventes ne peuvent cependant, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, être effectuées qu'après les estimations préalables faites par les municipalités.

Il seroit donc convenable que le comité d'aliénation des domaines nationaux surveillât sans cesse le zèle et l'activité des municipalités, pour accélérer ces opérations.

Plus la vente de ces domaines importe à la chose publique, plus il est nécessaire d'employer tous les moyens possibles pour l'accélérer ; aucun ne doit être négligé.

Le journal de Paris est de toutes les feuilles celle qui est la plus généralement répandue dans tout le royaume, et je crois qu'il seroit convenable d'indiquer par ce journal, et par la voie d'une feuille additionnelle imprimée aux frais du gouvernement, les domaines nationaux qui seront à vendre, et l'évaluation qui en aura été faite par les municipalités.

De cette publicité résulteroient différens avantages.

Celui de rendre une sorte d'hommage public au zèle des municipalités, qui les premières, se seroient empressées d'exécuter les décrets de l'Assemblée.

Celui de rendre aussi publiques la régularité, ou l'irrégularité des évaluations.

Celui de stimuler la volonté des capitalistes répandus dans tout le royaume, et de rappeler sans cesse, soit à leur souvenir, soit à leur intérêt personnel, soit à leur patriotisme, la vente des domaines nationaux.

J'observe enfin qu'il existe plusieurs capitalistes des provinces, qui témoignent de la répugnance à acquérir par la voie

(1) Expressions de l'écrit intitulé : *Dissection du Projet de M. l'Evêque d'Autun.*

des

(49)

des municipalités ; c'est aux vendeurs à se prêter aux caprices des acquéreurs, pour n'en point diminuer le concours : ainsi, peut-être, seroit-il convenable que l'Assemblée nationale nommât des commissaires à l'effet, non-seulement de recevoir des offres, mais même de procéder aux enchères, et aux adjudications définitives, dans quelques départemens du royaume que les domaines fussent situés, pourvu toute fois que l'offre et la première enchère fussent d'un cinquième au-dessus de l'offre de première enchère, faite aux municipalités.

Il me semble qu'il résulteroit d'un pareil décret, l'avantage et de stimuler le zèle des municipalités, et d'engager les acquéreurs provinciaux de porter leur première enchère au taux d'approximation de la valeur réelle des domaines nationaux.

CONCLUSION des cinq premiers paragraphes.

Les déclamations oratoires sur le capital de la dette ne pourront plus prolonger le discrédit, dès l'instant que l'Assemblée nationale aura décrété le mode de liquidation et de remboursement des capitaux de la dette constituée, dès l'instant que le comité, chargé de la liquidation des finances d'offices supprimés, aura fixé l'opinion publique sur la dette résultante des suppressions d'offices (1) ; dès l'instant que l'Assemblée nationale aura décrété le taux du rachat, ou de l'indemnité des dîmes patrimoniales et inféodées ; dès l'instant que le comité de liquidation de la dette arriérée aura aussi fixé, au moins par un aperçu approximatif de la réalité, la quotité de la dette de l'arriéré des départemens, et enfin dès l'instant que la vente des domaines nationaux sera mise en activité.

Tous ces moyens de crédit et de tranquillité publique sont

(1) Il y a déjà plus de trois mois qu'un des membres de ce comité a annoncé à l'Assemblée nationale, qu'il étoit en état de faire son rapport.

Calcul du cap. de la dette publ.

Calcul du cap. de la dette publ.

Calcul du cap. de la dette publ.

(50)

à la disposition de l'Assemblée nationale, et peuvent être facilement et promptement employés.

Alors la Nation et l'Europe entière pourront calculer la dette de la France, et certainement lorsqu'on mettra dans la balance nos ressources et nos richesses nationales, le tableau n'en sera pas effrayant.

« *Les pays, dit Montesquieu (1), ne sont pas cultivés, en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté.* »

La comparaison de la France avec l'Angleterre prouvent la vérité de cette maxime.

Notre population, et les productions de notre sol devoient certainement assurer à la France un degré de prospérité, que ne pouvoit se promettre l'Angleterre, et cependant l'accroissement du revenu de la France a été, depuis environ un siècle, bien inférieur à celui de l'Angleterre.

En 1698, le revenu de l'Angleterre étoit d'un milliard soixante-dix-huit millions de livres tournois, et, en 1755, il s'élevoit à deux milliards neuf millions.

En 1698, le revenu de la France étoit de deux milliards cinquante-huit millions, et il ne s'élève actuellement qu'à environ trois milliards.

D'où il résulte que, dans la même révolution de temps, l'accroissement du revenu de l'Angleterre a été deux milliards supérieur à celui de la France.

Mais c'est singulièrement sous le rapport du commerce, que la liberté a eu en Angleterre le plus d'influence : tout paroît assurer à la France une grande prépondérance sur l'Angleterre, soit qu'on considère sa population, les productions variées de son sol, la situation heureuse de ses ports maritimes, ses riches Colonies des Isles sous le vent, et ses possessions dans

(1) Liv. 18, Chap. 3.

* n. B. *est de l'Écote tous pour les terres que pour les profits de Commerce*

(51)

le Canada et dans l'Inde, avant la guerre de 1756. C'est cependant avec la réunion de si grands avantages, que le commerce de la France est, pour ainsi dire, resté au berceau, lorsque celui de l'Angleterre s'est élevé au plus haut période de prospérité : mais, comment pouvoit jamais s'accroître le commerce d'une nation, qui avoit été assez impolitique pour le flétrir, et l'avilir par des dégradations, et pour exciter elle-même les négocians à ravir au commerce, et leurs trésors, et leur postérité entière, par des acquisitions de charges qui concédoient la noblesse.

L'Assemblée nationale a anéanti en France la noblesse, parce qu'elle a jugé que si elle la conservoit, il seroit difficile, et peut-être impossible d'en détruire les antiques préjugés.

La dette de l'Angleterre est trop considérable sous le rapport des productions de son sol ; elle a, pour hypothèque, une fortune versatile et périssable, ses Colonies dans l'Inde. La dette de la France repose, au contraire, immuablement sur la richesse de son sol : son produit s'accroît tous les jours ; la liberté cultive, fertilise et les marais, et les landes, et les friches que le despotisme laisse stériles et incultes ; la dette décroît, au contraire, tous les jours, soit par l'effet des sages et économiques décrets de l'Assemblée nationale, soit par le décès des titulaires ecclésiastiques, soit par celui des pensionnaires de l'Etat, soit par celui des rentiers viagers, soit enfin par la vente des domaines nationaux.

Toutes les municipalités du Royaume font dans ce moment les estimations qui doivent précéder l'aliénation des domaines, et dès l'instant que l'Assemblée nationale aura décrété le mode et le terme de paiement, il sera possible d'en recevoir les enchères, et d'en faire les adjudications.

Enfin, les derniers décrets rendus par l'Assemblée nationale sur le paiement des contributions, et singulièrement sur celui de la contribution patriotique assurent que le corps législatif

(52)

armera, de toute la puissance de ses décrets, la force du pouvoir exécutif, pour assurer le paiement des contributions publiques.

Il n'existe donc plus d'autres causes raisonnables de discrédit, que celle du paiement prolongé des intérêts de la dette publique.

Ce n'est point l'intérêt des créanciers de l'Etat seul qui sollicite la justice de l'Assemblée nationale : C'est l'intérêt de la Nation : C'est celui des arts, des manufactures, du commerce, et de l'agriculture : C'est le tableau affreux de la misère publique, et de tous les ouvriers et journaliers sans emploi, qui sollicitent tous les jours la bienfaisance de leurs concitoyens : C'est l'influence qu'a, et qu'aura toujours, sur toutes les villes du Royaume, même les plus éloignées, le signal de détresse de la Capitale (1) : C'est enfin la nécessité de conserver la paix, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Royaume.

Lorsque notre crédit sera une fois rétabli, il ne sera plus versatile, et la France sera alors respectée par toutes les puissances de l'Europe. Mais quels que soient la force, le courage et l'énergie d'une Nation, cette force ne peut se mettre en mouvement qu'avec de l'argent, et le crédit seul le procure.

Le crédit est donc nécessaire, même à une Nation qui ne veut en faire usage que pour repousser la force par la force ; il ne peut s'acquérir que par le paiement exact et inviolable des intérêts de la dette publique.

Je l'ai prouvé par le raisonnement, je le prouverai par les faits.

J'y reviens encore, et j'y reviendrai sans cesse ; car je desire

(1) « On ne peut (a dit avec raison M. de Cerutti) appauvrir la Capitale, » sans appauvrir les Provinces dont elle assemble, grossit, répartit, et multi- » plie les richesses territoriales, et industrielles. »

(53)

convaincre les esprits les plus incrédules de cette vérité incontestable : qu'aucun embarras dans les finances ne peut légitimer les retards de paiement des intérêts de la dette.

Lorsque le Trésor royal étoit, par la chute du système, dans la plus grande pénurie d'argent, le Régent cependant fit rendre, le 11 octobre 1720, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonna que les arrérages des six premiers mois, lors échus de cette même année des rentes sur l'Hôtel-de-ville, seroient acquittés en *argent comptant* par les payeurs des rentes.

C'est ainsi qu'en donnant, dans le moment de la plus grande détresse du Trésor royal, le signal de l'aisance, le Régent suspendit, et adoucit les funestes effets du système.

Les rentes sur le clergé avoient successivement éprouvé des retards de paiement : elles avoient été réduites, du denier 12, au denier 16 ; du denier 16, au denier 18 ; du denier 18, au denier 20 ; et enfin, du denier 20, au denier 50.

Mais par le régime observé depuis 1720 par le clergé, régime qui a toujours assuré invariablement le paiement des intérêts de la dette, le clergé avoit effacé du souvenir public ces traits d'infidélité à ses engagements : il étoit parvenu à se fonder un crédit, et par son effet à réduire successivement, et volontairement, de 5, à 4 pour cent, c'est-à-dire, d'un cinquième, les intérêts de sa dette ; c'est le but où doit tendre l'Assemblée nationale.

« Le bas intérêt de l'argent, a dit M. Necker (1), est un » des grands moteurs de toutes les entreprises utiles ; c'est à » la faveur d'un pareil avantage que les propriétaires de terres » trouvent des secours à un prix modéré, et peuvent se livrer » à de nouvelles cultures ; c'est alors encore que le négociant » et le manufacturier se contentent d'un moindre bénéfice, et » luttent avec plus de succès contre l'industrie étrangère. »

(1) De l'administration des finances de la France.

(54)

« La fidélité la plus scrupuleuse , et la régularité la plus exacte dans les paiemens sont une condition essentielle du crédit : l'habitude a trop d'ascendant sur les hommes , pour qu'ils ne soient point disposés à se fier à la continuité des choses , dont ils ont une longue expérience.

» Les lenteurs dans les paiemens , l'incertitude du jour précis où les rentiers doivent se présenter..... Enfin , tout ce qui semble indiquer qu'on y veut gagner du temps , doit être évité avec le plus grand soin. »

§. VI.

DISCUSSION des projets publiés pour faciliter la vente des domaines nationaux , et singulièrement de celui de M. l'évêque d'AVUN.

Pour accorder, ou refuser la préférence de paiement demandée par des classes de créanciers, il faut examiner leurs titres de créance ; je commence donc cette discussion par l'examen des titres de la dette publique.

J'ai présenté dans la deuxième section le tableau des réductions considérables faites, et en 1716, et en 1720, sur les intérêts de la dette publique ; leur effet fut d'anéantir le crédit de l'Etat ; et 13 ans encore après la révolution du système, c'est-à-dire, en 1733, lorsque la France déclara la guerre à l'Autriche, la France, dit Voltaire, n'avoit ni argent, ni troupes.

Dans cet état de pénurie d'argent et de discrédit, la France fut obligée, pour faire les frais d'une seule et unique campagne, d'user du mode d'emprunt, le plus onéreux, celui de deux tontines créées en novembre 1733 et août 1734, et ce fut l'unique ressource de la guerre de 1740 ; les quatre tontines

(55)

créées successivement par les édits de janvier et février 1743, février 1744, et février 1745 en forment la preuve.

Ainsi l'Etat ne s'enrichit jamais par des injustices, et par des réductions de la dette ; car il paye tôt, ou tard, et très-chèrement la violation de foi publique.

Ce n'est que 29 ans après la révolution du système, c'est seulement après la paix d'Aix-la-chapelle, paix glorieuse pour la France, que M. de Machault, lors contrôleur-général des finances, crut pouvoir enfin hasarder un emprunt en rentes perpétuelles ; mais quoique modique, quoique remboursable dans la révolution de douze ans (1), M. de Machault jugea qu'il étoit impossible d'en espérer le succès, si le gouvernement ne rendoit pas une sorte de justice aux créanciers de 1720, et si cet emprunt ne reposoit pas sur un gage spécial qui assurât le paiement des intérêts, et le remboursement du capital.

Deux édits furent présentés le même jour au parlement, l'un de 1800 mille livres de rentes, l'autre de création d'une caisse d'amortissement ; ce dernier édit établit le vingtième sur tous les biens et sur tous les sujets du Royaume, vingtième perpétuel, car la durée en étoit indéfinie. C'est ce vingtième avec les deux sols pour livre du dixième qui formoient le fonds de cette caisse d'amortissement.

« Tous les fonds de ladite caisse, porte l'art. XIX de l'édit de mai 1740, seront employés au remboursement des charges et dettes, tant anciennes que nouvelles de l'Etat, savoir,

(1) J'observe que tous les emprunts généralement quelconques, faits depuis 1749, excepté celui de Février 1770, ont été déclarés remboursables par les Edits de création, et qu'il n'est aucun de ces engagements de remboursement qui n'ait été suspendu.

(56)

» pour les rentes établies sur les aides et gabelles et sur les
» tailles, etc. »

Ce ministre habile (1) jugea qu'en fondant une caisse d'amortissement, il appartenait à la justice du Souverain de faire participer aux chances de remboursement les anciennes dettes de l'Etat.

Cet acte de justice eut une telle influence sur le rétablissement du crédit, qu'avant la guerre de 1756, et en 1755, les capitalistes trouvoient difficilement des emplois à 4 pour cent; les effets publics non remboursables se négocioient à un prix plus avantageux que ceux remboursables à époques; les anciennes rentes de 1720 se vendoient au-dessus du pair, c'est-à-dire, au-dessus du denier 20.

Les opérations de la caisse des amortissemens furent suspendues pendant la guerre de 1756.

Ses fonctions furent ensuite reprises, et mises en activité par la déclaration du Roi du mois de novembre 1763, et par l'édit de décembre 1764.

Ces deux loix ont fait concourir aux remboursemens les anciennes et les nouvelles dettes: elles fixent uniformément le remboursement des capitaux des anciennes rentes, à raison du denier 20 du produit; elles renferment une exception pour celles qui, depuis l'origine de création, n'avoient éprouvé d'autre mutation que celle résultante d'un titre successif, ou équipolent à succession; mais cette exception a été anéantie par l'édit d'août 1784.

Les fonctions de cette même caisse d'amortissement ont été, par la déclaration du Roi du 7 janvier 1770, encore suspendues, mais pendant huit années seulement, à compter du mois

(1) Il fut le premier qui eut le courage d'attaquer les abus et les privilèges (en matière d'impositions) du Clergé et de la Noblesse; mais il ne fut pas soutenu par Louis XV: il fut sacrifié.

d'Avril

(57)

d'avril 1770; et l'édit du mois de mai 1774 (1), portant remise du droit de joyeux avènement à la couronne, renferme la promesse solennelle que les remboursemens, promis sous le précédent règne, seroient effectués.

Cette époque de mai 1774 nous rappelle l'un des plus beaux jours de la France, celui de l'avènement de Louis XVI au trône.

Il s'empessa d'assurer ses sujets, qu'aucuns sacrifices ne lui coûteroient rien, dès qu'ils pourroient tourner au soulagement de ses sujets; que leur bonheur feroit sa gloire, et que le bien qu'il pourroit leur faire, seroit la plus douce récompense de ses soins et de ses travaux: il a tenu sa promesse.

Ses ministres de finances ont manqué à la leur: la caisse d'amortissement, fondée en 1749, n'a point, en 1778 (2), repris ses fonctions, et au contraire elle a été détruite par l'édit du mois d'août 1784, qui en établissant une autre, prépara un nouvel ordre d'amortissement.

L'article 11 de cet édit porte que les remboursemens de la dette constituée se feront sur le pied du denier 20 de la rente actuelle, et qu'il ne sera fait aucune réduction sur le capital, pour raison des retenues auxquelles les rentes sont sujettes.

Cette loi ne renferme aucune exception quelconque; ainsi la disposition générale de l'art. 11 a anéanti l'exception qui avoit été faite par les déclarations et l'édit de 1763 et 1764.

En supprimant la caisse d'amortissement de 1749, il eût été juste de supprimer aussi l'imposition des 15^e, et 10^e d'amortissement, auxquels l'ancienne dette constituée avoit été assujétie; imposition établie par arrêt du conseil du 15 juin 1771, par commutation et échange d'un droit de mutation qui avoit

(1) Vide aux pièces justificatives cette déclaration du Roi, et cet édit.

(2) Mais c'étoit l'époque de la dernière guerre entre la France et l'Angleterre.

Calcul du cap. de la dette publ.

II

(58)

formé le fonds d'amortissement destiné aux anciennes rentes ; en sorte que depuis 1770, c'est-à-dire, depuis 20 ans, cette classe de créanciers de l'état forme de ses propres deniers un fonds d'amortissement, fonds uniquement destiné par la loi à rembourser les capitaux de cette même classe : l'impôt a été, et est toujours perçu, et aucun remboursement n'a été fait depuis cette époque.

Le droit de la gabelle, et celui sur les cuirs ont été supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, et cependant la gabelle formoit le gage spécial des rentes créées en 1720, et les droits sur les cuirs l'hypothèque spéciale des rentes créées par édits d'août 1759, mai 1760, et juillet 1761.

J'ai présenté dans la première section la notice des titres de la dette constituée, et dans la deuxième le résultat des pertes qu'a éprouvées cette classe de créanciers; je n'en retracerai point ici le tableau : j'observe seulement que l'agiotage, qui a porté une atteinte si funeste au commerce, avoit absolument disparu en France depuis la révolution de 1720 jusqu'en 1770, et que les ministres des finances du précédent règne n'ont point, jusqu'à cette époque, fait usage de cet art si onéreux au trésor royal, de stimuler le crédit des emprunts perpétuels par des chances qui, en formant un accroissement au capital, ont augmenté la dette.

Je vais parcourir actuellement l'origine et la nature de la dette créée depuis 1770, qualifiée dette exigible.

1°. Les loteries d'octobre 1780, d'avril et d'octobre 1783.

De la composition de ces loteries il résulte que les prêteurs ont eu, outre l'intérêt, une chance d'accroissement du capital.

2°. L'emprunt de 200 millions, fait par édit de décembre 1782, et réduit à 100 millions.

J'observe que, suivant l'article 2 de cet édit, le capital de ces rentes a été fourni, moitié en argent, et l'autre moitié en capitaux des rentes dont les arrérages étoient au dessous du denier vingt : j'observe que ces capitaux ont été reçus sur

(59)

le pied du denier 25 des rentes, sans faire la déduction des retenues auxquelles elles étoient assujéties.

Ainsi un capital de 20,000 liv. a été admis pour 25,000 liv. : conséquemment le prêteur a eu pour 45,000 liv. un capital de 50 mille livres; il a joui, depuis 1782, d'une rente au denier 20, exempte d'impositions, lorsqu'au contraire celle donnée en paiement y étoit assujétie. Il a donc bénéficié, et sur le capital, et sur les intérêts annuels.

3°. L'emprunt de 125 millions fait par édit de décembre 1784.

Cet emprunt, indépendamment de l'intérêt à 5 pour cent, a donné au prêteur, en accroissement de son capital; une prime annuelle qui de 15 pour 100 dans l'origine augmenté successivement, et s'élève enfin jusqu'à 100 pour 100.

4°. L'emprunt de 80 millions fait, par édit de décembre 1785.

Le prêteur, indépendamment de l'intérêt à 5 pour 100, a joui d'un double avantage.

Celui de chances de loterie qui lui ont été attribuées, et qui dans la révolution de dix ans s'élevèrent à huit millions au-delà du capital reçu par le trésor royal.

Et celui d'avoir la faculté de convertir les capitaux sortis en remboursement, en constitution de rentes viagères; faculté dont l'Assemblée nationale décréta, peut-être, la suppression, pour ne pas surcharger chaque année le trésor royal de nouvelles constitutions viagères.

5°. Enfin les assignations, billets de domaines et autres anticipations suspendues.

Les anticipations sont de toutes les dettes *la plus illégale, et la moins favorable*, c'est-à-dire celle dont il est le moins important de conserver le crédit; c'est cependant celle pour laquelle on sollicite le plus vivement le remboursement en Assignats : & pourquoi? Parce que cette dette est celle qui intéresse le plus généralement les agioteurs.

(60)

J'ai toujours vu, dans les assemblées des créanciers d'un débiteur embarrassé, les capitalistes honnêtes qui avoient prêté leur argent à 5 pour 100, se prêter facilement aux attermoiements, et les usuriers au contraire être toujours inflexibles et implacables.

Je dis la dette la moins favorable sous le rapport de crédit; car l'Assemblée nationale a proscrit l'usage des anticipations sur les revenus nationaux, et conséquemment elles ne peuvent plus désormais former pour la Nation une ressource dans les besoins de l'Etat.

Je dis illégale; car dans l'ancien régime d'administration de la France l'impôt ne pouvoit être levé qu'en conséquence d'une loi publique enregistrée préalablement au parlement, et la validité des emprunts étoit assujétie à la même formalité.

Le ministre des finances s'en affranchissoit quelquefois en faisant des emprunts par arrêts du conseil: mais l'objet en étoit modique, et l'illégalité de ces emprunts étoit compensée par l'attrait de chances, de loteries, et par des époques de remboursement.

Ce mode d'emprunt avoit d'ailleurs une apparence de formes; la quotité de la somme empruntée étoit fixée par l'arrêt du conseil, et la publication de l'arrêt manifestoit la volonté du Roi.

Il n'en étoit pas de même des anticipations: leur émission dans les mains du public n'étoit ni autorisée, ni circonscrite par aucun acte ostensible de la volonté du Roi. Enfants de la volonté du ministre des finances, ou des besoins du trésor royal, les anticipations n'ont eu d'autres limites que celles du discrédit, que celles de la crainte d'une suspension de paiement, et du refus fait par les financiers, et banquiers de les prendre à l'escompte.

Ainsi, payer exactement les anticipations à leur échéance,

(61)

lorsque le trésor royal manque d'ailleurs à la foi publique sous le rapport du paiement des intérêts de la dette, ce n'est pas imiter Colbert au lieu d'imiter l'abbé Terray (1), car Colbert payoit très-exactement et les capitaux et les intérêts de la dette; c'est préférer une infidélité à une autre; c'est faire de plus un mauvais choix d'infidélité; c'est sacrifier la classe indigente des créanciers de l'état à l'aristocratie des riches; c'est influencer chaque jour sur le dépérissement des arts, des manufactures et du commerce; c'est, en un mot, accroître chaque jour la misère publique.

L'Assemblée nationale a légitimé les anticipations, mais elle a identifié aussi, par l'effet de l'hypothèque sur les domaines nationaux, le sort de toutes les dettes de l'état: telle est la loi des décrets des 16 et 17 avril, sanctionnés par le Roi par lettres-patentes du 22 du même mois.

« La Nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rente sur lui; elle leur affecte et hypothèque en conséquence, TOUTES LES PROPRIÉTÉS et revenus dont elle peut disposer, AINSI QU'ELLE FAIT POUR TOUTES LES AUTRES DETTES. »

Ainsi, toutes les propriétés dont la Nation pourra disposer, été hypothéquées à toutes ses dettes; et on ose proposer à l'Assemblée nationale de violer ce décret, de sacrifier le droit et l'intérêt général des créanciers de l'Etat à l'intérêt particulier de l'agiotage; de préférer cette classe de créanciers, qui a profité si utilement du désordre de nos finances, à celle qui, au contraire, a été sans cesse la victime des erreurs, et des infidélités du gouvernement; d'annihiler l'hypothèque la plus ancienne, et de vivifier la plus moderne; d'accumuler, en un

(1) Expression de M. Cerutti dans les vingt-un griefs contre M. Necker.

(62)

mot, proscriptions sur proscriptions, injustices sur injustices: Non; j'en suis garant, l'Assemblée nationale ne se couvrira point de cet opprobre.

J'ai fait connoître l'origine, la nature et les titres de la dette publique; je vais exposer actuellement les plans proposés pour accélérer et faciliter la vente des domaines nationaux.

Le célèbre Ecossois, *Law*, avoit conçu un vaste projet; et, s'il eût été restreint dans les bornes de prudence, il eût été aussi utile à la France qu'il lui a été funeste.

Les premiers développemens du Système portent ce caractère de réserve, qui étoit à désirer dans ce plan: on voit cinq créations successives de papier-monnoie, depuis le 5 janvier 1719 jusqu'au 10 juin suivant, qui ne s'élèvent qu'à 160 millions; cette première émission changea, à l'avantage de la France, la balance du commerce avec les puissances étrangères; *Law* conçut alors le hardi projet d'enrichir le trésor royal, du non-paiement des intérêts de la dette, en remboursant tous les capitaux, même des rentes dues par le clergé et les pays d'état.

Des créations successives et presque journalières élevèrent l'émission de ce papier-monnoie à deux milliards six cent quatre-vingt-seize millions quatre cent mille livres. C'est cette masse énorme qui en fit le discrédit, et le papier-monnoie, longtemps auparavant discrédité, fut annullé par arrêt du conseil du 10 octobre 1720.

Sans doute, les assignats-monnoie ne peuvent être comparés aux billets de la banque de *Law*. Cependant il seroit inexact de dire que le papier-monnoie de *Law* ne présentoit aucun gage, aucune sûreté: on voit, dans les Recherches sur les finances de Forbonnais, toutes les précautions qui avoient été prises pour accréditer ce papier-monnoie.

Les plans proposés par MM. de Cernon, de Polverel, et

(63)

Clavière, ont une désavantageuse similitude avec celui de *Law*: ils veulent uniformément élever la création et l'émission des assignats-monnoie à la hauteur de l'estimation de la totalité des domaines nationaux qui sont à vendre, et rembourser avec ces assignats la dette publique, en commençant par celle, dite exigible.

« En dernière analyse (dit M. Clavière), on craint que la » force publique ne suffise pas pour protéger efficacement » l'exécution de la loi. Mais en quoi consiste la véritable » force publique? N'est-ce pas dans l'intérêt du grand nombre » à obéir à la loi? Intéressez donc le grand nombre à son » exécution, et vous serez d'autant plus assuré que la loi » s'exécutera. Et comment l'y intéresserez-vous relative- » ment à la vente des biens nationaux, si ce n'est en mul- » tipliant, et répandant le plus possible, des assignations anti- » cipées sur le produit de ces biens, lesquelles, ayant cours » de monnoie, multiplieront, à tout instant, et en tout lieu, » les amis de la loi; les uns, à cause des assignats qu'ils auront » entre les mains; les autres, à cause de ceux qu'ils pourront » recevoir dans le cours de leurs affaires. »

La création et l'émission des assignats sont, j'en conviens, un des puissans moyens d'accélérer la vente des domaines nationaux; mais il faut cependant l'employer avec circonspection; il faut combiner l'effet de cette émission avec tous les rapports commerciaux; il faut la combiner avec l'effet que pourroit produire, dans l'opinion publique, une trop grande abondance de ce numéraire, et avec, enfin, les efforts que feroient, pour le discréditer, les ennemis de la liberté.

Ainsi, et d'après mon opinion, le seul moyen d'éviter le discrédit des assignats-monnoie, discrédit dont le danger pour la chose publique seroit incalculable, est d'en circonscire dans ce moment la création ou l'émission, dans la proportion commandée par l'utilité publique.

Les principales causes du discrédit actuel, sont l'insuffisance démontrée de la recette des contributions pour pourvoir, et aux dépenses de la présente année, et singulièrement au rapprochement si nécessaire du paiement des intérêts de la dette publique.

Ce n'est pas tout encore; les vrais patriotes manifestent la crainte que le nouveau mode d'impositions qui sera décrété par l'Assemblée nationale pour balancer les recettes et dépenses de 1791 soit d'une exécution difficile, et lente, ou erronée quant à son produit, et quant à ses résultats; et alors, sans doute, la prochaine législation s'empressera de réparer cette erreur, et de combler le vuide qui en résultera.

Mais il est de la sagesse de l'Assemblée nationale de calmer la sollicitude publique, et sur l'état présent de nos finances, et sur l'état futur, en préparant d'avance le remède au mal.

Pourvoir donc aux besoins du Trésor public, d'ici à la fin de cette année: Assurer une grande exactitude de paiement pendant l'année 1791; telles sont les considérations qui peuvent déterminer une nouvelle création d'assignats, et en fixer la quotité. J'estime que cette création doit être de 300 millions; j'estime aussi que ces assignats ne doivent être productifs d'aucun intérêt.

« Le papier-monnaie, dit M. Polverel, doit avoir le même caractère, la même destination, remplir les mêmes fonctions, et produire les mêmes effets que le numéraire métallique; s'il ne lui ressemble pas dans tous ses points, il cesse d'être véritable monnaie ».

» Le numéraire métallique ne produit point d'intérêts à celui qui le garde dans sa caisse; le papier-monnaie ne doit donc pas en produire à celui qui le garde dans son portefeuille ».

» Le

» Le débiteur qui paye sa dette en écus ne doit plus d'intérêts à son créancier; celui qui la paye en papier-monnaie ne peut donc pas en devoir. Un papier qui produit des intérêts à celui qui le tient dans son portefeuille, n'est pas un papier-monnaie; c'est un papier-crédit, un contrat.

» Celui qui donne à son créancier un papier portant promesse d'intérêts, annonce qu'il ne paye pas sa dette; car s'il la payoit, il ne devroit plus d'intérêts.

» Une Nation qui crée un papier sous la dénomination de papier-monnaie, et qui attache à ce papier un intérêt additionnel qu'elle se charge de payer, dément par cela même la dénomination qu'elle a donnée à son papier. L'intérêt qu'elle paye mal-à-propos n'est pas le plus grand mal qu'elle se fait; elle se nuit davantage par le décri de son papier; elle annonce même au public que son papier n'est pas de la monnaie; puisqu'elle en paye l'intérêt.

J'ajouterai aux réflexions de M. de Polverel que l'effet nécessaire d'un papier-monnaie productif d'intérêts, est d'en diminuer le mouvement, la circulation, et de faire hausser le taux de l'intérêt de l'argent, celui de l'escompte des lettres de commerce.

En effet, l'argent conservé dans le coffre du capitaliste n'est productif d'aucun intérêt, et dès-lors il se détermine plus facilement à faire cesser cette stagnation; mais l'assignat-monnaie est productif de trois pour cent d'intérêt. Ainsi il sera plus fréquemment, et plus long-temps conservé dans les portefeuilles, que l'argent ne l'étoit dans les coffres du capitaliste.

Cette stagnation est même déjà sensible dans la capitale, et sa destinée est d'accroître progressivement, et successivement, en raison de ce que les assignats s'accréditeront; et ils s'accréditeront avec une grande rapidité, dès l'instant que la

Calcul du cap. de la dette publ.

(66)

vente des domaines nationaux sera en pleine activité dans tout le Royaume.

L'Assemblée nationale a cependant fait un acte de prudence, lorsqu'en décrétant la circulation forcée des assignats, elle leur a attribué trois pour cent d'intérêt; car à l'époque de ce décret, une prévention générale existoit contre toute création quelconque de papier-monnaie.

Actuellement que les assignats circulent avec confiance dans les principales villes du Royaume, actuellement que la vente des domaines nationaux est déjà commencée, et est sur le point d'être mise en activité; je serois d'avis que l'Assemblée nationale décrêtât la création de 700 millions d'assignats non productifs d'intérêts; assignats distingués de ceux de la première création, par la date du décret.

Le dépôt dans la caisse de l'extraordinaire en seroit ordonné par le décret de l'Assemblée. Des 700 millions, il y en auroit 400 qui seroient destinés à annihiler les premiers assignats, par l'échange qui s'en feroit contre ceux de la première création à mesure de leur rentrée au Trésor royal. Sur les 300 millions faisant le surplus (1), il seroit pris la quantité nécessaire pour mettre au courant le paiement des intérêts de la dette publique, des pensions, des salaires des ecclésiastiques, des traitemens militaires et de tous autres quelconques.

Le surplus des 300 millions resteroit en dépôt, et ce dépôt seroit sacré. Sa destination inviolable seroit de pourvoir à l'insuffisance, ou à la lenteur de perception des contributions publiques, et il seroit décrété que ce surplus seroit aussi employé au paiement, pendant les six premiers mois de 1791, des salaires des ecclésiastiques, des pensions, de tous traitemens annuels, et des intérêts de la dette.

On dira, sans doute, que les assignats de la deuxième création éprouveront une perte, comparativement à ceux de la

(1) Ils seroient remboursés sur le recouvrement de l'arriéré des impositions.

(67)

première; cela est probable, mais cette différence sera certainement insensible; mais cet inconvénient ne sera que passager, et il ne pourra être mis en balance avec l'avantage que le commerce, et l'agriculture retireront de la suppression de l'intérêt attribué aux assignats.

On dira encore que deux sortes de papier-monnaie ne peuvent concourir ensemble.

Cette objection n'est motivée ni sur la raison, ni sur l'expérience.

Il en est du numéraire fictif comme du numéraire réel, et il existe des puissances étrangères qui ont admis sans aucun inconvénient la circulation de différentes monnoies.

On pourroit d'ailleurs décréter que les assignats cesseroient de produire intérêt, à compter du 15 août 1790, et autoriser le trésorier de l'extraordinaire d'acquitter les quatre mois échus, à la charge, par les porteurs d'assignats, de remettre la totalité des coupons d'intérêts attachés à ces assignats.

Dans cette hypothèse, il suffiroit de décréter une émission de 300 millions d'assignats, pour assurer le service du Trésor royal, tant de cette année, que de l'année prochaine.

Il me reste enfin à rendre compte des plans de M. le Couteulx et de M. l'évêque d'Autun.

Le premier convertit en quittances de finance, productives d'intérêts à 5 pour 100, tous les capitaux de ladite dette exigible, qui, suivant le comité des finances, montent à environ 1800 millions.

J'ai été, et je serai toujours d'avis de faire disparaître ces capitaux fictifs qui rappellent sans cesse à notre souvenir les erreurs, les infidélités, l'opprobre, en un mot, de la Nation Française, ou plutôt de son administration des finances.

Renouveler tous les titres de la dette publique, en adoptant la subdivision déjà établie pour les reconstitutions, voilà ce que doit faire l'Assemblée nationale; cette opération est

(68)

même indispensable pour rendre une justice égale à tous les créanciers, et pour les faire participer : dans la proportion du capital de la dette, aux tirages de remboursement, lorsque l'état de nos finances permettra d'établir une caisse d'amortissement, caisse dont toutes les extinctions annuelles et viagères pourroient, dès-à-présent, former le fonds.

M. Laurent le Couteux, après avoir ainsi converti la dette exigible en quittances de finance, en admet les capitaux en paiement des domaines nationaux.

Mais M. l'évêque d'Autun ne fait aucune distinction dans la dette ; il admet tous les capitaux pour les trois quarts seulement du prix des ventes.

Il propose même d'admettre aussi le rachat volontaire des capitaux des rentes viagères, et de les évaluer en proportion de l'âge des rentiers.

Ce dernier article de sa motion me paroîtroit susceptible d'amendement, mais ce n'est pas sous ce dernier rapport que je la discuterai.

Cette motion réunit, suivant moi, l'avantage de concilier les principes de la justice, avec l'exécution des décrets de l'Assemblée ; l'intérêt national, avec l'intérêt particulier des propriétaires fonciers.

La justice. En effet, les créanciers de la dette constituée sont ceux qui ont éprouvé des pertes énormes sur leurs capitaux et sur leurs intérêts ; c'est après ces réductions d'intérêts qu'ils ont été encore assujétis à une imposition établie pour fonder une caisse d'amortissement, et dont l'effet étoit l'argent pris dans la poche du créancier, pour acquitter la dette du débiteur ; imposition payée lors de la suspension des fonctions de la caisse d'amortissement ; imposition même encore subsistante, quoique cette caisse ait été définitivement supprimée. Ce seroit donc, parce qu'ils ont été toujours les victimes, et du désordre de nos finances, et des erreurs, et des infidélités du gouvernement, que leurs capitaux seroient ex-

(69)

clus du mode de paiement du prix des ventes des domaines nationaux.

L'exécution des décrets de l'Assemblée. Les domaines nationaux ont été affectés et hypothéqués, par le décret du 22 avril, à toute la dette publique indistinctement ; et, par l'effet et les conséquences nécessaires de ce décret, tous les créanciers de cette dette ont acquis un droit égal à la vente des domaines nationaux. La motion de M. l'évêque d'Autun est la seule qui se concilie avec l'exécution de ce décret ; les autres, au contraire, en sont la violation la plus manifeste : comment est-il donc possible de les proposer à l'Assemblée nationale ? Quoi ! elle auroit décrété, le 22 avril, que toute la dette publique, et conséquemment celle constituée auroit une hypothèque sur les propriétés dont elle pourroit disposer ; et, par un subséquent décret, elle raviroit aux créanciers de la dette constituée le droit et l'action résultans de cette même hypothèque.

L'intérêt national. Vendre promptement et vendre au plus haut prix les domaines nationaux, voilà le double but qu'il faut atteindre pour l'utilité nationale.

Dans tout marché public, la célérité et le prix de la vente sont en proportion et du nombre des acquéreurs, et de la quantité d'argent, ou des moyens d'échange.

Le plan de M. l'évêque d'Autun est, de tous les plans, celui qui grossit le plus le nombre des acquéreurs, et qui multiplie aussi le plus les moyens d'échange ; cela est incontestable, puisqu'il réunit, et les créanciers, et les capitaux des deux classes, ceux de la dette constituée, et ceux de la dette dite exigible.

Quant aux acquéreurs, il en décuple au moins le nombre. La classe des créanciers de la dette constituée est infiniment subdivisée, tant à Paris, que dans les provinces (1), et de

(1) J'ai pris une connoissance exacte de cette subdivision de la dette constituée ; elle est composée de 602 à 603 mille parties.

(70)

cette subdivision naîtra celle des acquisitions territoriales ; et au contraire, la dette dite exigible est concentrée dans les mains des capitalistes soit de Paris, soit de l'étranger.

Quant aux moyens d'échange, la motion de M. l'évêque d'Autun, sans y comprendre le rachat des rentes viagères, a l'avantage de doubler ces mêmes moyens, comparativement aux autres plans proposés.

Elle constitue environ quatre milliards de capitaux de la dette, papier-monnoie, mais papier-monnoie pour l'acquisition des domaines nationaux ; et conséquemment, pour ces acquisitions, les capitaux de la dette publique produiront le même effet qu'une création de quatre milliards d'assignats, et ils n'en auront pas les inconvéniens sous tous les autres rapports commerciaux.

L'intérêt des propriétaires fonciers. Il est le même que celui des créanciers de l'Etat ; il leur importe que les domaines nationaux soient vendus très-promptement et au plus haut prix possible ; car les propriétés particulières de domaines seront dépréciées, et avilies aussi long-temps qu'il restera une grande quantité de domaines nationaux à vendre. Le sort de ces propriétaires qui, par des arrangemens de famille, ou des embarras d'affaires, sont dans la nécessité urgente de vendre leurs domaines, est digne de commisération ; ils doivent être réduits à un triste désespoir : ils ne peuvent, ni donner les termes de paiement, ni les affranchissemens de droits accordés aux acquéreurs des domaines nationaux. Comment dès-lors, la vente de leurs propriétés peut-elle s'effectuer avec le concours de celle des domaines nationaux ?

Je passe à la discussion des objections qui ont été faites contre le plan de M. l'évêque d'Autun.

On a dit : vainement appellera-t-on à l'acquisition des domaines nationaux les capitaux de la dette constituée, car personne ne consent à une échange de cinq, contre trois pour cent.

(71)

Objection sophistique et misérable, et démentie par l'expérience de tous les temps.

Je dis sophistique : en effet, personne ne consent à l'échange d'une créance sur le même débiteur, et qui a la même hypothèque de cinq, contre trois pour cent ; mais nous voyons, au contraire, tous les jours, des capitalistes préférer un emploi solide de 4 pour %, plutôt que de placer leur argent à un taux bien supérieur.

Je dis démentie par l'expérience de tous les temps ; car, avant la révolution, il se vendoit annuellement en France, pour 400 millions d'immeubles, et il se faisoit journellement l'échange d'un placement de cinq pour cent contre une acquisition produisant 3 pour %, ou même 2 pour %.

On a dit : éteindre la dette exigible avec les assignats, c'est améliorer le sort des créanciers de la dette constituée, parce qu'en améliorant la dette, on consolide le crédit public.

Mais cette objection se retourne aussi contre les créanciers de la dette dite exigible, car le sort de ceux qui n'auront pas concouru à l'acquisition des domaines nationaux, sera amélioré par le paiement de la dette constituée.

On a dit : la Nation doit se déterminer dans cette opération par tout ce qui lui est le plus utile, et il lui est plus utile de rembourser la dette dite exigible, que celle constituée.

Cette observation est vague ; elle exige, et des explications, et des développemens.

Est-ce sous le rapport de l'exigibilité du capital qu'est le *quid utilis* ? Voici mes réponses.

L'exigibilité dérive des édits de création des emprunts, et non de l'exécution du mécanisme impolitique des tirages de loteries de remboursement, tirages toujours effectués, quoique l'état des finances ait, depuis le 16 août 1788, démontré l'impuissance totale d'effectuer le paiement des capitaux sortis en remboursement.

(72)

Dès-lors, tous les créanciers de la dette constituée, excepté ceux de 1720 & de février 1770, ont le même droit d'exigibilité, résultant des édits de création d'emprunt.

Et de plus, les créanciers de la dette constituée, et même ceux de 1720, payent annuellement un impôt, dont l'effet, et la destination qui devoit être sacrée et inviolable, étoit de faire eux-mêmes le fonds annuel de remboursement qui devoit opérer la libération de leur débiteur; ces remboursemens n'avoient été suspendus en 1770, que pour huit ans, et le premier acte émané de la justice du Roi régnant, a été la promesse solennellement contractée de les continuer; il faut donc, ou effectuer les remboursemens, ou restituer les impositions perçues depuis 1778, ou il faut convenir que ces Créanciers de la dette constituée doivent participer à toute la faveur de l'exigibilité.

Le *quid utilius* est-il considéré sous le rapport de l'accroissement annuel accordé aux capitaux de la dette exigible, ou sous celui des intérêts dont elle grève l'Etat.

Sous celui de l'accroissement du capital, il n'existe actuellement que l'emprunt de 125 millions, qui, par l'effet des tirages, est susceptible d'un accroissement du capital, car tous les autres ont reçu et recueilli soit par des chances séparées du titre de créance, ou autrement, les avantages résultans des édits de création.

J'observe que les défenseurs de la dette exigible ne proposent pas d'anéantir la chance d'accroissement du capital; mais seulement de la réduire à sa véritable valeur par l'effet de l'escompte, en cumulant à-la-fois tous les tirages de chance. Ainsi, par l'extinction de cette dette en acquisition des domaines, la Nation ne retirera réellement aucun profit sous le rapport des capitaux.

Si le *quid utilius* est considéré sous le rapport des intérêts.

J'observe que la dette constituée exigible est également
comme

(73)

comme celle constituée, productive d'un intérêt de cinq pour cent, à raison de son capital fixé par la loi, et que c'est ce capital fixé par la loi, qui sera reçu en paiement des domaines nationaux.

Quant à la partie de la dette constituée, assujétie à des impositions, il seroit bien injuste de l'écarter de cette concurrence, lorsqu'il est reconnu que ces impositions auroient dû cesser, dès l'instant même que les remboursemens ont été suspendus.

Si, dans l'acquisition des domaines nationaux, il y a 200 millions de capitaux assujétis à ces impositions qui seront reçus en paiement des prix des ventes, il ne résultera pour l'état qu'une légère différence qui sera compensée, et au-delà, par la plus-value de la vente des domaines nationaux, plus-value qui résultera nécessairement de cette concurrence.

D'ailleurs, il faudroit donc, dans ce système de *quid utilius*, ne point admettre la partie de la dette exigible dont le capital n'est productif que de 4 pour $\frac{2}{100}$ d'intérêt, au lieu de 5.

On dit : cette concurrence des capitaux de la dette discréditera les assignats, et ce crédit est précieux à conserver, puisqu'il fait actuellement la seule ressource de la Nation, et voici comme on raisonne pour le prouver.

Par la concurrence de tous les capitaux de la dette pour le paiement des domaines nationaux, ces capitaux seront assimilés aux assignats, et de cette conformité de numéraire, ou de mode de paiement du prix des ventes, il résultera que les assignats éprouveront la même perte que les capitaux de la dette.

Réponse.

Les capitaux de la dette publique ne sont, suivant la motion de M. l'évêque d'Autun, identifiés sous aucun rapport, avec les assignats, ni sous celui des échanges de la vie, et du commerce, ni sous celui de la vente des domaines nationaux.

Calcul du cap. de la dette publ.

K

(74)

Ils ne sont point identifiés avec les assignats, même sous le rapport de la vente des domaines nationaux, puisqu'il faudra payer comptant, ou du moins dans un très-bref délai, les trois quarts du prix, en capitaux de la dette, lorsqu'au contraire, ceux qui s'obligeront de payer la totalité de leur acquisition, soit en argent, soit en assignats, auront de plus longs termes de paiement.

Ils ne sont point identifiés avec les assignats, sous tous les rapports quelconques de commerce; et d'échange, puisque ces capitaux de la dette sont sévèrement, comme moyens d'échange, circonscrits dans la vente des domaines nationaux.

Enfin, lors de la création des 400 millions d'assignats, l'Assemblée nationale n'avoit encore décrété que la vente à faire aux municipalités de 400 millions de domaines, et c'étoient ces 400 millions qui étoient destinés à rembourser et éteindre les assignats. La motion de M. l'évêque d'Autun oblige l'acquéreur de payer le quart en argent, ou assignats; elle accélère et double les moyens d'extinction et de remboursement des assignats; elle les accrédi-tera donc au lieu de les discréditer.

On a dit : les créanciers du clergé, ceux des pays d'Etats, ceux des rachats des dîmes inféodées et patrimoniales, et ceux de la liquidation des finances d'office, sont, malgré eux, et par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, devenus les créanciers du trésor public; ils perdent et leur gage et leur débiteurs : ce n'est que par les remboursements, que l'Assemblée nationale peut faire disparaître cette injustice.

Mais une grande quantité de créanciers de la dette constituée peut aussi se prévaloir des mêmes principes de justice.

En effet, on voit, dans la classe de la dette constituée, des créanciers qui, dans l'origine, avoient pour débiteurs les Etats de Bretagne, les domaines de la ville de Paris, l'ordre

(75)

du Saint-Esprit, celui de Saint-Louis, les corporations particulières d'officiers sur les ports; enfin, on y voit aussi des offices supprimés, et leurs liquidations de finances faites en contrats de constitution; ils ont dès-lors les mêmes droits, les mêmes titres d'exigibilité que les créanciers de la dette dite exigible.

On a dit : les créanciers du clergé avoient une hypothèque sur les biens, dits ecclésiastiques, et il n'a pas été au pouvoir de l'Assemblée nationale de l'anéantir.

Mais les créanciers de la dette constituée avoient aussi une hypothèque très-spéciale sur les gabelles et sur les droits des cuirs, et l'Assemblée nationale l'a détruite.

D'ailleurs, il est de principe que celui qui ne peut pas aliéner, ne peut pas hypothéquer; ainsi le clergé étant dans l'impuissance d'aliéner ses domaines, n'a pu les hypothéquer.

J'ai discuté, j'ai combattu toutes les objections qui ont été faites contre la motion de M. l'évêque d'Autun; j'ai prouvé qu'en consultant les principes de justice distributive, il étoit impossible d'accorder à la dette dite-exigible une faveur qui ne seroit pas également accordée à la dette constituée; j'ai prouvé que l'intérêt national, et celui des propriétaires fonciers exigeoient la concurrence de tous les capitaux de la dette publique; j'ai prouvé que le succès et la célérité de la vente des domaines nationaux dépendoient de cette concurrence, je n'ajouterai plus qu'une seule observation.

En 1771, époque du plus grand discrédit, par l'effet des réductions faites en 1770, le Ministre des finances, pressé par les besoins du Trésor royal, eut recours à des maisons de banque d'Amsterdam pour un emprunt de 24 millions en rentes viagères, dont moitié étoit payable en argent, et l'autre moitié en capitaux d'effets publics: cet emprunt échoua dans l'étranger; il fut reporté au Trésor royal. M. Duvergier, premier commis du Grand-comptant du Trésor royal, homme consommé dans les

(76)

affaires de finance, repondit du succès de l'emprunt, pourvu toutefois que tous les capitaux de la dette publique fussent admis en doublement, sans aucune distinction quelconque. Le Ministre des finances y consentit, et l'emprunt a été non-seulement rempli, mais même quadruplé : nous avons vu, au contraire, le succès du premier de tous les emprunts ; fait et garanti par la Nation, échouer, à la honte du crédit François : pourquoi ? C'est que le premier Ministre des finances n'a pas admis, pour la moitié qui étoit payable en effets, la concurrence de tous les capitaux de la dette ; c'est qu'il a consacré des exceptions impolitiques, et des préférences qui blessant essentiellement les principes de justice distributive due à tous les créanciers de l'Etat, ont éloigné de cet emprunt les capitalistes.

» Il n'y a qu'une seule grande politique nationale, qu'un seul principe d'ordre, de force, et de bonheur, et ce principe est *la plus parfaite morale* ; c'est en s'en écartant qu'on est obligé de changer de guide à chaque instant, et qu'on prend pour l'habileté l'art de se tirer d'une difficulté que soi-même on a fait naître, et le talent d'en créer de nouvelles qui exigeront encore de nouveaux ressorts et de nouveaux expédients, tandis que dans l'exercice d'une honnêteté et d'une *fidélité parfaites*, tout s'enchaîne aisément, tout se tient, tout se lie, tout annonce que ce beau système moral est l'ouvrage chéri de l'Etre-Suprême » : (*page 41* du Discours de M. Necker, du 5 Mai 1789).

Amicus Plato, magis amica veritas.

RÉCAPITULATION

Des CAPITAUX de la dette publique.

Rentes perpétuelles.	1,196,899,980 l.
Rentes viagères.	1,275,000,000
Loterie d'Octobre 1780.	12,788,100
Emprunt de Décembre 1782.	56,039,767
Emprunt de cent-vingt-cinq millions.	130,911,132
Loterie d'Avril 1783.	13,637,780
Loterie d'Octobre 1783.	23,428,700
Emprunt de quatre-vingts millions.	69,799,578
Débet sur divers emprunts.	1,000,000
Pont de Louis XVI, etc.	15,702,321
Loterie des Hôpitaux.	5,940,475
Ancienne Compagnie des Indes.	85,990,500
Assignations suspendues.	37,926,200
Fermiers de Poissy.	902,673
Forges de la Chaussade.	1,342,542
Terres et maisons acquises.	4,991,561
Dette Génoise.	400,000
Officiers supprimés.	11,418,040
Emprunts des pays d'Etats.	121,338,174
Emprunts de Gènes et de Hollande.	18,463,540
Fonds d'avances, et cautionnemens.	153,354,400
Prêts particuliers.	88,442,000
Anciennes dettes liquidées.	10,255,198
Brevets de retenue.	1,375,000
Charges supprimées.	11,966,658
<i>Idem</i> , des Etats de Languedoc.	5,051,380
Autres terres et maisons acquises.	5,359,113
Autres anciennes dettes liquidées.	2,096,445
Dette du Clergé.	133,410,180
Payeurs et Contrôleurs des rentes.	31,200,000
Assignats.	400,000,000
Emprunt national.	25,713,000
Evaluation des objets non liquidés.	1,000,000,628
TOTAL GÉNÉRAL	4,952,145,065 l.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N^o. I.**MOTION (1) DE M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,**

Sur la proposition d'un emprunt, faite à l'Assemblée Nationale par le premier Ministre des Finances, et sur la consolidation de la dette publique.

Du Jeudi, 27 Août 1789.

M E S S I E U R S ,

Nous avons entendu les détails les plus alarmans sur la détresse actuelle : il est indispensable d'y apporter un prompt remède.

Le premier Ministre des Finances vient de soumettre à l'Assemblée les opérations et les divers moyens qu'il a conçus : l'Assemblée les prendra, sans doute, en grande considération.

La demande la plus instante sur laquelle nous devons prononcer, est celle d'un emprunt de 80 millions, moitié en effets royaux, moitié en argent. Peut-être y auroit-il quelques observations à faire sur cette forme ; mais l'état des choses demande sans doute des mesures particulières : je pense, d'ailleurs, que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt, doit être abandonné sans réserve aux lumières et à l'expérience du chef des finances, et que, sous

(1) C'est sur cette Motion qu'a été rendu le Décret du 27 Août 1789, qui consolide la dette publique. Je l'ai comprise dans les Pièces justificatives, parce qu'elle renferme la déduction énergique des vrais principes du crédit public.

(80)

tous les rapports, il est beaucoup plus convenable que l'Assemblée se borne à l'autoriser et à le garantir.

La nécessité de l'emprunt n'est que trop évidente. Il faut donc le décréter : la conséquence est de rigueur. Nous ne serons pas arrêtés, sans doute, par la crainte de contrevenir à nos mandats. Cette difficulté a été déjà victorieusement résolue. Bien loin d'en être effrayé, je pense au contraire qu'on ne peut leur obéir avec plus d'exactitude, et que ce seroit réellement les enfreindre, que de les suivre littéralement : car nos Commettans, en exprimant un vœu formel pour que toute opération d'impôt ou d'emprunt ne pût être consommée qu'après la Constitution, ont voulu bien évidemment assurer par là cette Constitution. Or, telle est la situation actuelle que, non-seulement la Constitution ne court aucun danger par cet emprunt, mais que le secours de l'emprunt, et son succès, sont indispensables pour la faire.

Mais un emprunt peut-il être proposé, s'il n'existe point de crédit ?

Deux vérités me frappent en ce moment.

Jamais le crédit n'a été plus nécessaire à la France.

Le crédit est, pour le moment, anéanti.

Le crédit est nécessaire quand le produit des impositions se trouve tellement réduit, qu'il ne peut suffire à l'acquit des dépenses, même les plus pressantes.

Le crédit est nécessaire quand tout conduit à croire que le rétablissement des perceptions ne procureroit pas, à beaucoup près, les fonds indispensables au soutien de la force publique.

Le crédit est anéanti lorsqu'au milieu de la paix, et sous les yeux de l'Assemblée Nationale, les fonds publics éprouvent une perte de plus de dix pour cent de leur valeur primitive.

Le crédit est anéanti lorsqu'un emprunt modique, garanti par l'Assemblée Nationale, ne peut être rempli.

Le crédit est anéanti lorsque le taux des changes prouve une exportation immense de capitaux chez l'étranger, et le retrait presque général de tous les fonds.

Il est donc urgent de rétablir le crédit.

On ne peut travailler à rétablir le crédit, qu'en recherchant les causes qui l'ont perdu, et en les détruisant.

Il existe deux causes principales.

L'augmentation du déficit, par la perte presque totale de plusieurs branches de revenus.

Et

(81)

Et une sorte d'inquiétude qui s'est répandue depuis quelque temps sur les principes de l'Assemblée Nationale, relativement aux engagements publics.

Il faut donc, si l'on ne veut pas charger la Nation, et plus directement l'Assemblée Nationale, de l'opprobre d'une banqueroute, 1°. rétablir promptement la balance entre les dépenses et les revenus ; 2°. prononcer d'une manière bien positive sur le sort des créanciers de l'Etat.

Le premier point doit être le résultat du travail assidu d'un Comité extraordinaire nommé pour cet objet.

Le second point peut et doit être discuté en ce moment.

Doit-on maintenir, dans leur intégrité, les engagements publics ? La situation des finances n'exige-t-elle pas, ne légitime-t-elle pas une réduction de la dette publique par des retenues sur les rentes & les effets royaux ? Telle est l'humiliante question que je vais traiter.

Il faut rappeler ici les principes. Je vais prouver que le titre des créanciers de l'Etat présente une propriété inattaquable, même par un impôt, et que toute violation, en ce genre, seroit non-seulement injuste, mais, au plus haut degré, impolitique et funeste.

Je ne sais quelle bizarre prévention a voulu frapper de défaveur cette espèce de propriété, en réservant les honneurs de ce titre aux possessions territoriales. Il est trop facile de détruire ce préjugé.

Avant que la Nation fût assemblée, que les pouvoirs publics fussent clairement définis, que la Constitution fût même soupçonnée, tout se ressentait de l'imperfection du Gouvernement : aucune forme n'étoit strictement bonne ; et pourtant il falloit bien qu'il y eût des formes réputées légales. Alors le Chef de la Nation la représentoit seul. Seul, au nom de la Nation, assujéti simplement à quelques formes connues, il décrétoit des emprunts, et en régloit l'emploi. Ainsi, dans ce moment, la dette publique est celle qui est résultée des emprunts ouverts par l'Administrateur suprême, et remplis par une confiance que justifioient les besoins de la Nation ; et le consentement que prononçoit pour elle le seul organe qui lui restât alors : rien de plus sacré que le titre qui en est provenu : aucune propriété n'en peut réclamer de plus important. *Cette somme est à moi, car je l'ai prêtée à la Nation ; cet intérêt est à moi, car, pour prix de mon capital, il m'a été assuré par la Nation, vaut bien, sans doute : Cette terre est à moi, car je l'ai achetée.*

Une simple analyse du titre résultant d'un emprunt public éclairera cette vérité.

Lorsqu'un événement subit a nécessité une dépense extraordinaire, deux moyens d'y subvenir se sont présentés ; l'emprunt ou l'imposition de la somme

Calcul du cap. de la dette publ.

L

(82)

totale. Ce dernier moyen eût été accablant ; j'oserai même dire impossible. Qu'on juge de l'effet d'une contribution nouvelle de deux à trois cents millions, pour une campagne de guerre.... L'emprunt a donc été préféré comme le moyen le plus doux et le seul admissible.

Ici je vois naître, dans les prêteurs, le titre incontestable de copropriétaires, avec ceux dont l'impôt eût envahi la propriété. Un exemple va le démontrer. Un particulier possède une terre de dix mille livres de rente ; appelé à contribuer aux besoins de l'Etat, en raison de sa fortune, il auroit, je suppose, été taxé à dix mille livres pour sa part des frais extraordinaires de la guerre : c'eût été une année entière de son revenu ; mais, ne pouvant se priver de son revenu pendant cette année, il eût cherché sans doute à emprunter les dix mille livres pour payer sa taxe, et eût par conséquent affecté sa terre de cinq cents livres, ou plus, pour l'intérêt de son emprunt ; ou bien il eût été obligé de vendre une portion de sa terre, et de diminuer par là son revenu.

Au lieu d'une quantité immense de ces opérations partielles qui eussent tourmenté le plus grand nombre des particuliers, et nuï à la chose publique par des retards inévitables, l'Etat a emprunté pour tous ; & un certain nombre d'individus, sans être plus riches que les autres, mais pouvant disposer d'une plus grande quantité d'argent, ont rempli l'emprunt en entier. N'est-il pas évident que ces individus n'ayant avancé que la somme que l'impôt eût saisie dans les mains des propriétaires, ils ont acquis par là un privilège indestructible, un droit inattaquable sur toutes les portions individuelles qui étoient menacées par l'impôt ; et que, considérés en masse, ils sont devenus les propriétaires de toutes ces portions dispersées, ou, ce qui revient au même, de toutes les hypothèques qui eussent été données, de tous les arpens qui eussent été vendus, si les emprunts avoient été impraticables, et que chaque particulier eût été tenu de fournir sa quote-part. Il est donc manifeste que la créance de ces prêteurs est d'une nature parfaitement semblable aux propriétés les moins contestées, qu'elle en fait même partie, et que l'imposition quelconque, à laquelle les terres ont été assujéties pour acquitter l'intérêt des capitaux empruntés par l'Etat, mais restés dans les mains des contribuables, est une propriété aussi sacrée que celle de la terre même sur laquelle elle porte, & dont elle représente le démembrement.

Rien donc de plus authentique que la propriété des créanciers de l'Etat : ils ont payé pour la Nation, à la décharge de la Nation ; la Nation ne peut, dans aucune hypothèse, se dispenser de rendre ce qu'ils ont avancé pour elle.

(83)

Mais, dit-on, ne faut-il pas que tous les genres de propriétés contribuent à-la-fois aux besoins de l'Etat ?

Voilà l'objection.

Voici mes réponses :

D'abord il faut, avant tout, que la Nation n'enfreigne pas les engagements qu'elle a solennellement contractés : la foi publique ne sauroit être moins inviolable que celle des particuliers. Or, toute imposition sur les rentes seroit une violation manifeste des engagements de la Nation, puisqu'il n'est aucune rente qui n'ait été constituée par le Représentant de la Nation, sous la condition expresse de l'exemption de toute retenue non exprimée dans le contrat.

La Nation n'a pas, certes, le droit d'altérer les clauses d'un marché qu'elle a consenti et consommé : or, toute imposition sur les rentes renfermeroit l'altération évidente des clauses d'un marché ; car tout emprunt n'est, ne peut être autre chose qu'un marché véritable entre l'emprunteur et le prêteur.

On ne peut imposer, il est contradictoire même de vouloir imposer une propriété qui n'existe que parce qu'elle a été déclarée non-imposable : or, aucunes des rentes actuelles, telles qu'elles sont, n'existeroient, si, à leur création, elles n'avoient pas été déclarées exemptes d'impositions.

Enfin, la Nation n'a incontestablement pas le droit d'exiger une imposition qui lui a été acquittée d'avance : ce seroit imposer deux fois le même objet. Or, en constituant la rente au prêteur, au taux convenu, elle a reçu l'équivalent de toute imposition. Peut-on douter, en effet, que celui qui a prêté son argent à 5 pour cent, sous la condition expresse qu'il n'y auroit point de retenue, n'eût exigé de plus la valeur présumée des impositions actuelles et subséquentes, s'il avoit été déclaré soumis à ces impositions ? On est donc en droit de dire, et ce n'est point une subtilité, que, d'après la condition de l'emprunt, le prêteur a payé réellement son imposition, ou, si l'on aime mieux, qu'il en a acheté l'exemption ; car prêter à 5 pour 100, sous la promesse expresse qu'aucun retranchement ne sera fait, c'est ne prêter qu'à 6, s'il y avoit une imposition d'un sixième à retrancher.

Il ne faut pas croire, au reste, que les rentiers, les créanciers de la Nation, se trouvent affranchis de toutes contributions publiques. Indépendamment de la part qu'ils en supportent par leurs consommations, il est une réduction inévitable qu'ils subissent presque exclusivement, et cette réduction est toute à l'avantage de l'Etat ; elle est l'effet naturel de l'accroissement de la richesse nationale. En effet, on trouvera que les rentes en argent éprouvent un déchet plus considérable que ne le seroit peut-être une imposition directe et précise,

(84)

si l'on considère combien l'augmentation annuelle du numéraire altère sans cesse ce genre de propriété, en élevant le prix numérique des consommations de toute espèce, et dérange ainsi, au détriment du rentier, les rapports de son revenu fixe avec ses besoins. Il est à remarquer sur-tout, que le crédit lui-même ajoute encore à la vitesse de cette altération journalière des revenus fixes en argent, par le numéraire fictif qu'il crée dans ces différentes combinaisons, et notamment par ces billets de crédit que les caisses d'escompte ou les banques nationales versent dans la circulation, et qui, faisant l'office d'un numéraire réel, tendent ainsi à augmenter encore le prix des marchandises. Le propriétaire foncier, le propriétaire industriel, n'éprouvent point ce dommage; ils partagent les bénéfices aussitôt que les inconvénients de cet ordre de choses. La valeur numérique des fruits de leur propriété s'élève à leur profit en même temps que celle des travaux et des divers objets de consommation qu'ils sont obligés de se procurer. Le seul rentier voit insensiblement ses dépenses augmenter, tandis que son revenu reste immobile: l'économie alors ne lui suffit pas; sa fortune dépérit si elle ne s'accroît, et il se ruine par cela seul, qu'il n'augmente pas sa richesse.

Il seroit donc, par toutes sortes de raisons, souverainement injuste de faire supporter aux rentes, même la plus légère imposition: ce seroit une banqueroute véritable, que rien ne sauroit déguiser.

C'est en vain qu'on se débat dans les subtilités d'une dialectique intéressée: la puissance d'imposer finit là où commence l'injustice; et une réduction partielle de rentes, sous le nom d'imposition, est tout aussi injuste, tout aussi coupable en principes, qu'une suppression totale. Tout ce qu'une Nation s'est obligée de payer par un contrat solennel, elle doit l'acquitter religieusement, quoi qu'il lui en coûte; et si elle veut imposer, il faut nécessairement qu'elle attende que cette propriété redevienne libre entre les mains du prêteur, et ait été convertie par lui en richesses quelconques, auxquelles l'impôt pourra légitimement atteindre.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a eu des emprunts usuraires: il y a eu des emprunts à un taux modéré, il y a eu des emprunts chers; mais entre une Nation et un particulier, toute opération est *légale*. Dans un traité fait avec le Législateur, le taux de l'intérêt ne peut jamais être *usuraire* (1).

Ce ne seroit donc plus les crimes de quelques Ministres qui auroient

(1) Le Clergé a emprunté à douze pour cent; il a emprunté à quatre pour cent; le Législateur l'y autorisoit; il n'y a pas eu d'usure.

(85)

compromis l'honneur de la France par une série de petites banqueroutes; ce seroit la Nation elle-même, rassemblée pour porter une réforme inexorable dans les abus, pour raviver sa Constitution, pour prendre sa place parmi les Puissances, qui mettroit le sceau à l'infidélité de ces principes destructeurs; ce seroit la Nation entière qui diroit: « Citoyens et Etrangers, qui que vous soyez qui aviez amassé des richesses, qui les aviez confiées à la probité Française, vous ne serez pas payés!... la Nation revient contre ses engagements, et confisque, sans pudeur, les sommes que vous lui avez prêtées dans sa détresse. »

Pour frapper dans tous les sens une opération aussi repréhensible, on doit ajouter que dans la supposition même où l'on pourroit la croire légitime, il faudroit encore la repousser de toutes ses forces, par la raison suprême qu'elle seroit funeste à la Nation, qu'elle blesseroit les propriétaires de terres, dont le sort nous intéresse à si juste titre; qu'en un mot elle seroit incomparablement plus chère que le paiement rigoureux des intérêts les plus exorbitans.

C'est ici où il importe de calculer, s'il est possible, l'influence désastreuse d'une telle opération sur le crédit public. Le crédit public, d'après les hommes les plus versés dans cette matière, est « la faculté d'emprunter à volonté » des sommes considérables à des conditions modérées; c'est l'art de répartir, sur une suite d'années, les efforts extraordinaires jugés indispensables dans une seule; c'est un moyen nouveau d'accélérer subitement l'emploi de toutes les forces d'une Nation, et même de disposer d'une partie de l'excédant des autres Peuples: de là son extrême importance en politique, en guerre, en commerce, et dans tout ce qui a pour objet la puissance au-dehors, et l'amélioration au-dedans.

Sans crédit public, toute grande dépense extraordinaire ne peut s'effectuer que par des contributions accablantes: les moindres guerres deviennent funestes, et les grands efforts soutenus sont impraticables.

Si nul autre pays ne possédoit cette ressource artificielle, il faudroit peut-être en écarter l'idée; car je ne suis pas loin de penser qu'elle est frappée d'un vice intrinsèque, qu'elle est plutôt un effort qu'une véritable force; mais depuis que d'autres Nations en ont fait un usage continuel, il est important pour nous de la ménager, comme il l'a été d'adopter successivement les armes des peuples contre lesquels nous avons à combattre.

On ne peut se dissimuler aussi qu'on n'ait prodigieusement exagéré les inconvénients du crédit public: on n'a voulu y voir que la funeste facilité de contracter sans cesse des dettes nouvelles; et sans doute on a acquis quelque

droit de le croire et d'en être effrayé ; mais en creusant cette même pensée , on parvient facilement à séparer l'abus du crédit, ses mauvaises combinaisons, son mauvais emploi, d'avec le crédit lui-même ; et il est impossible de ne pas voir en lui d'inappréciables moyens de prospérité, dès le jour où cette arme puissante va rentrer dans les mains de la Nation.

Que l'on considère son action rapide et immédiate sur l'intérêt de l'argent ; c'est sous ce rapport sur-tout qu'il mérite d'être soigneusement cultivé. La règle est certaine : par-tout où le crédit public est en vigueur, le taux de l'intérêt est bas ; par-tout où le crédit est négligé ou chancelant, le taux de l'intérêt hausse à proportion. Au moment actuel, les fonds d'Angleterre rapportent à peine quatre pour cent ; en France, ils en rapportent près de sept. Est-ce à la supériorité de ses moyens intrinsèques, que l'Angleterre doit ce grand avantage sur nous ? Non ; c'est au peu d'ordre, au peu d'intelligence qui, habituellement, dirige la conduite de nos finances. Que seroit-ce si, à ces désordres particuliers, la Nation entière ajoutoit celui qui mettroit le comble à tous, en détruisant à jamais la confiance publique ?

Comment alors parviendroit-elle à se procurer les sommes qui lui sont si impérieusement nécessaires pour effectuer les réformes que sollicitent les vices de son Administration, et dont elle a déjà décrété un si grand nombre ? Comment trouveroit-elle les fonds immenses dont une guerre imprévue, et qu'on seroit d'autant plus tenté de lui déclarer, qu'elle auroit moins de forces pour se défendre, lui feroit éprouver l'urgente nécessité ? Elle aura réduit les intérêts de l'ancienne dette d'un cinquième ; elle sera obligée d'augmenter de plus de moitié les intérêts de la nouvelle. Telle est la logique des prêteurs, et cette logique est juste : car celui qui a cru pouvoir réduire d'un cinquième dans une circonstance, pourra tout aussi bien réduire de trois cinquièmes dans une autre ; et cette possibilité, appréciée par la défiance, doit accroître l'intérêt de l'argent dans une progression incalculable.

Examinons avec plus de détail l'effet qui résulteroit de la réduction d'un cinquième (la plus forte sans doute qu'on puisse supposer), si elle avoit lieu sur la dette publique. Les intérêts de cette dette s'élèvent, dans ce moment, à environ deux cents millions, dont à-peu-près moitié en perpétuel, moitié en viager. La réduction d'un cinquième opéreroit un retranchement de quarante millions par an : mais d'abord, les vingt millions imposés sur le viager produisant chaque année une moindre somme que les années précédentes, à raison des extinctions, on ne peut les estimer, en perpétuel, au-dessus de douze millions : première défalcation à faire de huit millions ; ensuite on ne niera pas que la destruction effrayante de quarante millions de rentes annuelles ne

force les malheureux qui la supportent, à une grande diminution de consommation dont les revenus publics doivent nécessairement souffrir. Evaluons la perte des revenus à un cinquième des réductions totales : voilà un second objet de huit millions, et les quarante millions de retenues se trouvent déjà réduits à vingt-quatre.

Telle seroit la somme que produiroit la réduction la plus exorbitante ; la somme pour laquelle on vous conseilleroit d'abjurer tous les principes de justice et d'honneur, et de renoncer aux avantages de toute espèce, provenans d'un crédit tel que doit l'obtenir la Nation françoise, offrant la plus belle hypothèque de l'univers. Cette prétendue économie seroit, il faut le dire, la démente de la prodigalité. Pour prix d'une pareille somme, l'intérêt de l'argent ira toujours en croissant ; toutes nos dépenses futures, en supposant qu'elles restent possibles, recevront un accroissement énorme : plus de réduction volontaire à espérer dans l'intérêt de la dette constituée par l'offre de remboursements, dont il seroit impossible de se procurer les fonds ; plus de moyens d'emprunter à bas intérêt pour rembourser des constitutions plus chères ; plus de moyens de se procurer de l'argent à quatre ou quatre et demi, pour racheter des rentes viagères, et tant d'autres engagements ruineux (1). Qui pourroit calculer les millions que l'absence de tous ces avantages nous fera perdre ?

Les opérations d'un crédit sain produiroient, sur les cent millions de rentes viagères seules, plus de vingt-quatre millions de bénéfice : en effet, dans ces cent millions, il y en a certainement soixante-dix qu'il seroit utile de rembourser. Ces soixante-dix millions représentent un capital d'environ sept cents millions ; et dût-on se procurer les sept cents millions à cinq pour cent, prix excessif si l'on suppose la Nation religieusement fidèle à ses engagements, on ne grèveroit l'Etat que de trente-cinq millions de rentes. Ces trente-cinq millions formeroient, il est vrai, des rentes perpétuelles ; mais en ajoutant un pour cent pour le remboursement, c'est-à-dire, sept millions, on aura en tout une charge de quarante-deux millions, et par conséquent une économie de

(1) J'ai entendu douter que l'on pût obliger le propriétaire d'une rente viagère à recevoir le remboursement de son capital primitif. Je sais qu'à cet égard la Jurisprudence n'a pas été uniforme, et que quelquefois elle a, dans ses jugemens contradictoires, dérogé à ce principe : que tout débiteur est admis à se libérer. Je ne connois pas une bonne raison qui empêche d'appliquer cet axiome aux rentes viagères toutes les fois que le remboursement n'est pas devenu impraticable, à raison des combinaisons particulières auxquelles le mode de l'emprunt peut avoir donné lieu.

(88)

vingt-huit millions sur ce seul article ; & le calcul prouve que, par cette opération extrêmement simple, la charge totale sera libérée en trente-sept ans, c'est-à-dire, en moins de temps qu'elle ne le seroit par la marche ordinaire de la mortalité humaine.

Que si l'on n'étoit pas pressé de jouir sur-le-champ de ces vingt-huit millions d'économie annuelle, il n'y auroit qu'à laisser la dépense totale des soixante-dix millions par an pour la libération des sept cents millions empruntés ; et de cette manière il ne faudroit pas quatorze ans et demi pour que l'Etat héritât, en totalité, des soixante-dix millions de rentes, puisqu'il auroit remboursé le capital.

Ainsi au lieu d'une économie de vingt-quatre millions, opérée par la destruction du crédit public, la seule opération que je viens d'indiquer offre une économie de vingt-huit millions ; obtenue pour le maintien du crédit national, et par une sage application des principes qu'il dicte, et des moyens que lui seul peut donner. Qu'on les emploie de même, et successivement, au remboursement de tout ce qui porte un intérêt plus fort que celui auquel il sera possible d'obtenir les nouveaux emprunts de remplacement, et l'on verra bientôt qu'une source inépuisable d'économie et de bonifications se trouvera ouverte par la ferme résolution de l'Assemblée Nationale, de regarder comme sacrés tous les engagements publics (1).

Les propriétaires des terres ne doivent pas moins gagner à ce respect inviolable pour l'entière propriété des créanciers de l'Etat. Quel que soit le système des finances qu'adoptera la Nation, ce sont eux que la nature des choses a destinés à porter directement ou indirectement la plus grande partie des charges publiques : ils ont donc, plus que personne, un vif intérêt à ce que le crédit de l'Etat soit le meilleur possible. Moins l'intérêt de l'argent sera cher, moins il faudra imposer pour chaque million qu'il sera nécessaire d'emprunter, ou, ce qui revient au même, un impôt quelconque procurera à l'Etat un capital plus grand, en proportion de ce que l'intérêt sera plus bas.

(1) J'ai supposé la réduction excessive d'un cinquième ou de deux dixièmes, sur la masse actuelle des rentes publiques, évaluées à 200 millions, et j'ai démontré combien, même dans une telle supposition, le bénéfice de cette opération seroit illusoire. Que seroit-ce s'il n'étoit question que d'une réduction, bien plus probable, d'un dixième ? Encore faut-il observer que déterminée à braver la honte d'une banqueroute, il est impossible que la Nation veuille réquie de nouveau les rentes perpétuelles, dont une partie a été réduite à moitié en 1720, dont une autre partie l'a été aussi à moitié en 1770 ; ainsi, par toutes sortes de raisons, le produit même apparent de la banqueroute seroit presque nul.

Qu'une

(89)

Qu'une guerre inévitable oblige la Nation à un milliard de dépenses ; elle n'aura besoin, pour se le procurer, que de quarante millions d'augmentation de revenus, si l'intérêt est à quatre pour cent ; mais si elle est réduite à l'emprunter à sept pour cent, il est clair qu'il lui faudra soixante-dix millions d'impositions nouvelles : encore est-il plus que probable que ces moyens d'emprunter seront arrêtés long-temps avant que le besoin cesse, et que de là résulteront des pertes peut-être irréparables.

Le bas prix de l'intérêt, effet et cause à-la-fois d'un grand crédit public, est un bienfait universel. Voyez comme il favorise les propriétaires des terres. Si l'intérêt est à cinq pour cent, on ne peut emprunter dix mille livres qu'en grevant sa terre de cinq cents livres de rente ; s'il est à quatre, on empruntera douze mille cinq cents livres, moyennant cette même rente : c'est un avantage de deux mille cinq cents livres. Veut-on vendre-telle terre ? on en tirera cent vingt-cinq mille livres, si l'intérêt est à quatre pour cent ; s'il fût resté à cinq, on n'en retireroit que cent mille livres. Il semble donc que, quand le maintien du crédit public exigeroit, de la part des possesseurs du sol, quelque augmentation légère dans leurs impositions annuelles, il seroit d'un bon calcul de s'y soumettre. D'ailleurs les propriétaires des terres ne sont-ils pas les premiers à profiter de tous les grands effets de la prospérité publique ? Le bas prix de l'argent n'excite-t-il pas à tous les genres d'entreprises, en culture, en manufactures, en commerce ? Et toutes ces entreprises, en donnant de l'activité à toute l'industrie de la Nation, ne forcent-elles pas nécessairement à de nouvelles productions, à des consommations croissantes, à des jouissances multipliées ? Si l'on arrête sa pensée sur ces matières, on se convaincra de plus en plus que, sans un respect inviolable pour les engagements de l'Etat, il ne sauroit y avoir de crédit public ; que, sans crédit public, il est impossible d'atteindre à ce premier de tous les biens en matière d'administration, le bas prix de l'intérêt de l'argent, sans lequel on ne peut espérer ni amélioration dans l'intérieur du Royaume, ni concurrence utile dans notre commerce extérieur (1).

Ainsi quand l'équité, la foi, ne seroient que de vains songes ; l'honneur national, une chimère ; quand il n'y auroit de réel et de respectable au monde, que l'arithmétique et l'argent, il faudroit encore convenir que ceux-là

(1) Ceux qui desirerent apprendre tout ce qui appartient à l'influence du crédit sur le bas prix de l'intérêt de l'argent, et du bas prix de l'intérêt de l'argent sur le commerce et sur les richesses territoriales, doivent lire les débats du Parlement d'Angleterre, de 1737, et particulièrement les discours du Chevalier Barnard et du Chevalier Robert Walpole.

Calcul du cap. de la dette publ.

M

(90)

sont de misérables sophistes , qui voudroient épargner une vingtaine de millions par an par une réduction sur les rentes , en y sacrifiant les incalculables avantages qui résulteront du maintien sévère des engagemens de l'Etat , et du crédit indestructible et sans bornes qui en sera la suite.

Je conclus , 1°. à ce que l'Assemblée décrète aujourd'hui l'emprunt de quatre-vingts millions , tel qu'il a été proposé , en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif.

2°. A ce qu'il soit fait une déclaration solennelle qui , renouvelant et confirmant celles des 17 Juin et 13 Juillet , rassure tous les créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des parties de la dette publique.

3°. A ce qu'il soit nommé un Comité extraordinaire de douze personnes , pour , de concert avec le premier Ministre des Finances , examiner les diverses opérations qui viennent de vous être soumises , s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes , et qui soient chargées de rendre compte de leur travail trois fois par semaine , à l'Assemblée générale.

4°. A ce qu'il soit décrété que les Assemblées provinciales seront établies incessamment , et pendant la tenue de l'Assemblée actuelle , comme étant le meilleur moyen de ramener le calme & la confiance dans les Provinces , de créer de prompts ressources , de pourvoir sans secousses aux conversions nécessaires d'impôts , et d'affermir les opérations de l'ASSEMBLÉE NATIONALE ; et , en conséquence , à ce qu'il soit donné ordre au Comité de Constitution , de présenter promptement son travail sur l'organisation des Assemblées provinciales.

91]

N°. I I.

EDIT DU ROI,

Donné à Fontainebleau, au mois de Juillet 1708.

Concernant les dîmes inféodées et patrimoniales.

Publié en Parlement, le 15 Novembre 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Dyois; A tous présens et à venir, SALUT.

Les contestations fréquentes que causent dans notre royaume les différentes opinions sur l'origine et la nature des dîmes inféodées possédées par les laïques, les uns soutenant que ce sont biens véritablement profanes et patrimoniaux, les autres, au contraire, que ces dîmes sont anciennement usurpées sur l'Eglise, au profit de laquelle la restitution en a été ordonnée par plusieurs conciles et ordonnances, et les inquiétudes continuelles que les ecclésiastiques prennent de là occasion de faire aux laïques possesseurs de dîmes, nous ont engagé de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart de nos tribunaux sont remplis depuis long-temps sur cette matière; et, sans décider les points de droit qui sont diversement agités entre les docteurs, considérant que la possession des dîmes inféodées en main laïque est d'une origine très-ancienne, autorisée par les coutumes du royaume et par les arrêts de nos Cours, nous avons jugé à propos d'assurer à perpétuité les laïques, anciens possesseurs de dîmes inféodées, contre les différens troubles auxquels ils sont exposés dans la jouissance desdits biens; mais d'autant qu'en confirmant nos sujets laïques dans cette possession, nous demeurons privés du droit de nouvel acquêt que les ecclésiastiques seroient tenus de nous payer, s'ils réunissoient lesdites dîmes à leurs églises ou bénéfices, comme ils prétendent être en droit de le faire, et que ces dîmes ainsi réunies augmenteroient en outre les secours que le clergé de notre royaume nous accorde libéralement de temps en temps pour les besoins de notre Etat; même qu'en nous payant par les laïques, dans la conjoncture présente, le droit qui seya modérément réglé pour nous dédommager de cette perte, en considération de

(92)

la confirmation que nous leur accordons; ils trouveront encore un avantage considérable dans le repos et la sûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs familles dans la possession desdites dîmes. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que tous les propriétaires et possesseurs de dîmes inféodées et patrimoniales qui en ont joui paisiblement par eux et leurs auteurs, pendant cent ans, à quelque titre que ce soit, soient et demeurent maintenus et confirmés, comme dès-à-présent nous les maintenons et confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause dans la propriété, possession et jouissance incommutable desdites dîmes, sans que, pour raison d'icelles, ils puissent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les ecclésiastiques et bénéficiers sous quelque cause et prétexte que ce soit, dans ladite propriété, possession et jouissance, *en nous payant, par chacun desdits propriétaires et possesseurs desdites dîmes, sur les quittances du garde de notre Trésor royal, deux années de leur revenu actuel, sur le pied du dernier bail à ferme qu'en aura été fait, sans fraude, avant l'enregistrement du présent édit, au cas qu'il y en ait un, et où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixième de la valeur en principal desdites dîmes, dont il sera fait mention dans les déclarations, avec les deux sols pour livre sur les quittances de celui qui sera par nous préposé pour l'exécution dudit édit; le tout suivant les rôles que nous ferons pour cet effet, arrêter en notre Conseil. Voulons qu'au moyen du paiement de ladite finance de confirmation, et deux sols pour livre, ceux desdits propriétaires et possesseurs qui seroient actuellement inquiétés par des ecclésiastiques ou bénéficiers, pour la possession et jouissance desdites dîmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-présent, nous les y maintenons par le présent édit, en justifiant néanmoins, par eux et leurs auteurs, une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession, et afin que les ecclésiastiques de notre royaume ne souffrent aucun préjudice de l'exécution du présent édit, désirant, en toute occasion, donner au clergé de l'Eglise Gallicane des marques de la satisfaction que nous avons de son zèle pour notre service; nous avons maintenu et maintenons les bénéficiers ou communautés ecclésiastiques qui jouissent de dîmes inféodées dépendans de leurs bénéfices ou églises, dans la possession desdites dîmes, pour en jouir par eux et leurs successeurs, ainsi qu'ils ont fait par le passé, sans que, pour raison de ce, ils soient tenus de nous payer aucune chose, à quelque titre que ce soit, dont nous les avons*

(93)

expressément, et en tant que besoin seroit, quittés et déchargés pour toujours, par le présent édit. N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception, les bénéficiers ou autres ecclésiastiques qui jouissent des dîmes inféodées, à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendans de leurs bénéfices, dans la jouissance et possession desquelles ils ne seront conservés qu'en nous payant aussi, comme les autres propriétaires laïques, deux années de leur revenu, ou le dixième de leur valeur en principal, pour droit de confirmation, avec les deux sols pour livre, et en justifiant pareillement par eux et leurs auteurs une possession de cent années, comme ci-dessus. Et pour parvenir au recouvrement de ladite finance, nous enjoignons à tous les propriétaires desdites dîmes de fournir dans le mois, du jour de l'enregistrement du présent édit, entre les mains de celui qui sera par nous chargé de l'exécution d'icelui, ou de ses procureurs ou commis, une déclaration exacte, d'eux signée et certifiée, de la qualité et étendue des dîmes qu'ils possèdent et de ce qu'elles produisent annuellement; laquelle déclaration contiendra aussi s'ils en ont fait des baux à ferme, les noms des notaires qui les ont passés, les dates, le prix d'iceux, les noms et demeures, et ce qui leur en est actuellement dû, ou s'ils les exploitent par leurs mains: auquel cas, lesdites déclarations contiendront ce qu'elles leur produisent annuellement, et la valeur en argent ou en espèces, sauf néanmoins audit préposé d'en faire faire les estimations, en cas que lesdites déclarations ne se trouvent pas véritables, aux frais et dépens de qui il appartiendra, à peine contre lesdits propriétaires dont les déclarations ne se trouveront pas fidèles, de payer, pour ladite finance de confirmation, quatre années au lieu de deux, desquelles quatre années il sera arrêté des rôles en notre conseil, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, sursise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être; et s'il se trouve qu'aucune desdites dîmes soit comprise ou confondue dans des baux à fermes, avec d'autres biens sans spécification particulière de leur prix, nous voulons et entendons que lesdits propriétaires des dîmes inféodées soient tenus, dans les déclarations qu'ils sont obligés de fournir dans le délai ci-dessus, de faire mention de la valeur et revenu annuel desdites dîmes, sauf pareillement audit préposé d'en faire faire les ventilations, aux frais et dépens de qui il appartiendra, si mieux n'aiment lesdits propriétaires rapporter les trois derniers baux à ferme particulière, qui en peuvent avoir été faits, ou les contrats d'acquisition, pour régler leur revenu ou le dixième de leur prix, et sur lesdites déclarations ci-dessus ordonnées, ou sur les pièces et mémoires qui pourront être fournis par ledit préposé; nous voulons qu'à sa diligence il soit incessamment arrêté des rôles en notre Conseil des

(94)

sommes principales qui nous seront dues par les propriétaires desdites dîmes inféodées pour ladite confirmation, et des deux sols pour livre desdites sommes, à l'exécution desquels lesdits propriétaires ne pourront être reçus opposans, ni les sommes y contenues être réduites et modérées, qu'auparavant ils n'ayent consigné entre les mains dudit préposé, ou en celles de ses procureurs et commis, le quart des sommes auxquelles ils auront été taxés, lesquelles oppositions seront jugées sommairement en notre Conseil; et, pour parvenir à la modération desdites sommes, ils seront tenus d'attacher et joindre à leur requête la preuve du revenu actuel desdites dîmes, par des baux, contrats ou pièces équivalentes, lesquelles sommes principales seront payées par les redevables sur les récépissés dudit préposé, ses procureurs ou commis, portant promesse de leur en fournir des quittances du garde de notre Trésor royal, et les deux sols pour livre sur les simples quittances dudit préposé, en deux paiemens égaux; scavoir, moitié dans un mois après la signification qui leur aura été faite des rôles dans lesquels ils seront employés, et l'autre moitié deux mois après: et faute par lesdits redevables de payer dans lesdits délais, ils y seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens, qui seront régis par les commissaires qui seront établis à cet effet, et les deniers en provenant délivrés audit préposé, sur étant moins des sommes dont ils se trouveront redevables, le tout par privilège et préférence à toutes autres dettes et créances. Si aucune desdites dîmes inféodées se trouve saisie réellement, et régie par mains de commissaires aux saisies-réelles, fermiers judiciaires et autres sequestres, nous ordonnons pareillement que les deniers qui en proviendront, et qui sont actuellement entre les mains desdits commissaires, fermiers judiciaires et sequestres, même ceux qui écherront ci-après, seront employés par préférence à toutes autres dettes, créances, dépenses ou réparations, au paiement de ladite finance de confirmation, et deux sols pour livre, et qu'ils seront baillés et délivrés audit préposé, ses procureurs ou commis, sur les simples récépissés, dans la huitaine, après que les termes de paiemens de baux judiciaires ou conventionnels, convertis en judiciaires, seront échus ou expirés. A quoi faire, lesdits commissaires, fermiers judiciaires et sequestres seront contraints comme dépositaires de biens de justice, en vertu du présent édit, et sans qu'il soit besoin d'autres condamnations, et lesdits paiemens ainsi faits leur seront passés et alloués dans la dépense de leurs comptes, sans aucune difficulté, si les dîmes inféodées d'une même paroisse ou territoire se trouvent divisées ou appartenir à différens propriétaires; et occupées ou perçues par différens fermiers, chacun desdits propriétaires sera tenu de payer ladite finance de confirmation et deux sols pour livre, sur le pied et proportion

(95)

de la portion qui lui appartient, ou le dixième de sa valeur, suivant les déclarations, estimations et ventilations qui en seront faites; et si elles appartiennent par indivis à plusieurs copropriétaires, ils seront solidairement contraints au paiement de ladite finance et deux sols pour livre, sans leur recours les uns envers les autres: et, en ce cas, les revenus desdites dîmes demeureront spécialement affectés au remboursement de ce qui aura été payé; voulons que toutes les ordonnances et jugemens qui seront rendus par les sieurs Intendants et Commissaires départis, tant pour l'exécution du présent édit que des rôles qui seront arrêtés en conséquence, circonstances et dépendances soient exécutés par provision; et pour faciliter aux redevables le paiement de ladite finance de confirmation et deux sols pour livre d'icelle, leur permettons d'emprunter les sommes qui leur seront nécessaires, pour sûreté et remboursement desquelles ils pourront affecter et hypothéquer le principal et revenu annuel desdites dîmes; et voulons, pour cet effet, que les prêteurs ayent privilège et hypothèque spécial sur icelles, par préférence à tous autres créanciers des propriétaires, soit qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les contrats et obligations qu'ils en auront passés en leur faveur, et qu'il en soit fait mention dans les quittances de finance.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Grenoble, que le présent édit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrets, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau, au mois de juillet, l'an de grace 1708, et de notre règne le soixante-sixième. *Signé* LOUIS. Et plus bas, par le Roi Dauphin, *CHAMILLART*. Et à côté est écrit: *Visa PHELYPEAUX*. Vu au Conseil, *DESMARETZ*. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Sur la requête présentée à la Cour par le Procureur-général du roi, tendante à vérification, publication et enregistrement de l'édit de Sa Majesté, donné à Fontainebleau au mois de juillet 1708, concernant les dîmes inféodées et patrimoniales.

Vu ledit édit et ladite requête signée *Vidaud*,

La Cour, les chambres assemblées, entérinant ladite requête, ordonne que ledit édit sera lu et publié en audience publique, et enregistré au greffe de

(96)

ladite Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur; que plusieurs copies collationnées en seront envoyées au présidial de Valence, aux bailliages, sénéchaussées, sièges royaux et autres accoutumés de ce ressort; pour y être fait semblable publication et enregistrement, à la diligence des substitués du procureur-général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Fait en Parlement, le 15 novembre 1708. *Signé* BOZONNIER.

Lv et publié en audience publique, les Chambres assemblées; ouï et ce requérant le procureur-général du Roi. Fait à Grenoble, en parlement, le 15 novembre 1708. *Signé* BOZONNIER.

Extrait des registres de la Cour de Parlement de Dauphiné. BOZONNIER.

N^o. III.

(97)

N^o. III.

L E T T R E S - P A T E N T E S D U R O I ,

Qui rapprochent les paiemens des rentes sur l'Hôtel-de-ville de Paris, et les règlent à époques fixes, de semestre en semestre.

Données à Versailles, le 15 Août 1784.

Registrées en Parlement, le 31 des mêmes mois et an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris: SALUT. Nous étant fait rendre compte, en notre Conseil, de la situation des paiemens des rentes, tant perpétuelles que viagères, qui s'acquittent en l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, Nous avons vu qu'ils avoient été successivement retardés de plusieurs mois; et comme ces retards, contraires à l'exactitude que nous voulons maintenir dans tout ce qui concerne les engagements publics, intéressent et font souffrir un grand nombre de nos sujets, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice de les faire cesser promptement, en destinant à cet effet des fonds extraordinaires; comme aussi de prendre des mesures invariables, pour qu'à l'avenir, et à compter de l'exercice de 1786, à l'échéance duquel les paiemens se trouveront ramenés à l'ordre primitif, les six premiers mois de chaque année soient toujours acquittés dans les six derniers, et ainsi de suite, de semestre en semestre. Nous avons jugé également nécessaire de fixer des époques certaines, et toujours les mêmes chaque année, pour le paiement des arrérages dans chaque semestre, afin que tous les rentiers nationaux et étrangers, étant désormais instruits à l'avance du mois dans lequel les arrérages de leurs contrats seront acquittés, ils ne soient plus exposés à aucuns prétextes de lenteur de la part de ceux qui reçoivent pour eux. A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons ordonné; et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Indépendamment des fonds ordinaires qui sont et continueront d'être destinés au paiement des arrérages des rentes perpétuelles et viagères qui s'acquittent à
Calcul du cap. de la dette publ. N

L'Hôtel-de-ville de Paris, il sera remis aux payeurs desdites rentes, par l'Adjudicataire des Fermes générales, un million d'augmentation dans le cours du mois d'Octobre prochain, et pareille somme dans chacun des mois suivans, jusques et compris le mois de Juin 1786, le tout pour servir à l'entier acquittement de tous les arrérages desdites rentes, échus jusqu'au dernier Décembre 1785.

I I.

Les arrérages des six premiers mois 1786, de toutes les rentes perpétuelles et viagères, payables à l'Hôtel-de-ville, seront acquittés en entier dans les six derniers mois de la même année; ceux desdits six derniers mois 1786, seront payés dans les six premiers mois 1787, et ainsi de suite, sans aucun retard ni interruption; en sorte que les arrérages d'un semestre soient toujours acquittés en entier dans le semestre suivant: *Voulons que cet ordre ne soit jamais interrompu, pour quelque cause et dans quelque cas que ce puisse être, même dans celui de guerre; à l'effet de quoi Nous avons ordonné et ordonnons expressément au Contrôleur-général de nos finances, de faire remettre exactement aux payeurs desdites rentes, par chaque semestre, et de semaine en semaine, les fonds nécessaires pour l'acquittement des arrérages du semestre précédent.*

I I I.

L'état annexé sous le contre-scel des présentes, qui indiquera le mois de chaque semestre dans lequel chaque rentier sera payé, en suivant l'ordre alphabétique établi pour les paiemens desdites rentes, sera imprimé et demeurera affiché dans les salles de l'Hôtel-de-ville de Paris, où se font lesdits paiemens, pour être ledit état suivi constamment et à toujours, sans que sous aucun prétexte, il puisse y être fait aucun changement.

I V.

Quant aux parties arriérées, faite par les propriétaires de s'être présentés ou mis en règle, aux époques où leurs arrérages étoient payables, elles seront acquittées dans le mois, à dater du jour qu'elles auront été demandées et mises en état d'être reçues, sans que leurs paiemens puissent être retardés ni morcelés, sous aucun prétexte.

V.

Les rentes perpétuelles et viagères sur l'Hôtel-de-ville de Paris devant se trouver au courant au premier juillet 1786, par l'effet des dispositions des présentes, nous destinerons alors des fonds particuliers, pour rapprocher les paiemens arriérés de tous les autres objets employés dans nos différens états.

V I.

Enjoignons aux Prévôt des marchands et Echevins de notre bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution des présentes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quinziesme jour d'août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, et de notre règne le onzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé LE B. ON DE BRETEUIL. Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et copies collationnées d'icelles envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre et Tournelle assemblées, le trente-un août mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé DUFRANC.

TABLEAU indicatif des mois dans lesquels se feront, chaque année, à l'Hôtel-de-ville, les paiemens des rentes dues par LE ROI, suivant leur ordre alphabétique.

<i>A chaque échéance de six mois, les rentes seront payées, SAVOIR :</i>	
<i>A B</i>	<i>En Janvier et Juillet.</i>
<i>C D E</i>	<i>En Février et Août.</i>
<i>F G H</i>	<i>En Mars et Septembre.</i>
<i>J L</i>	<i>En Avril et Octobre.</i>
<i>M N O</i>	<i>En Mai et Novembre.</i>
<i>P Q R S T V X Y</i>	<i>En Juin et Décembre.</i>

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le quinze août mil sept-cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE B. ON DE BRETEUIL.

Registré, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées d'icelui, envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre et Tournelle assemblées, le trente-un août mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé DUFRANC.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les fonds de la Caisse des amortissemens seront employés, pendant huit années, au remboursement des sommes anticipées sur les revenus du Roi.

Donnée à Versailles, le 7 Janvier 1770.

Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Quelques précautions que nous ayons fait prendre pour empêcher le progrès des anticipations, la différence qui se trouve entre nos revenus libres et la dépense nécessaire des différens départemens en a augmenté annuellement la masse; en sorte que les fonds qui devoient être employés au service de l'année 1770 se trouvent en partie absorbés d'avance par les dépenses de l'année 1769. Nous ne pouvons trop promptement employer les moyens capables d'arrêter un mal qui, s'il s'accroissoit, tendroit à donner atteinte au crédit. Nous avons pensé qu'en appliquant à l'extinction de ces anticipations les fonds qui, conformément à notre édit du mois de décembre 1764, sont destinés aux remboursemens à faire par le trésorier de notre caisse d'amortissement, et dont la fixation a été faite pour l'année 1769, par notre déclaration du 7 février de ladite année 1769; il en résulteroit un avantage pour les créanciers de notre état, puisqu'en éteignant la dette la plus onéreuse, nous rentrerons successivement dans l'usage de nos revenus courans. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les fonds qui devoient servir aux remboursemens ordonnés par notre édit du mois de décembre 1764, seront versés PENDANT HUIT ANNÉES, à com-

mencer du premier avril prochain, dans notre trésor royal, pour y servir successivement, et année par année, au remplacement des sommes qui se trouvent consommées par anticipation sur nos revenus à écheoir.

II.

Voulons, au surplus, que les dispositions contenues dans nos différens édits et déclarations concernant la caisse d'amortissement, soient exécutées, en ce qu'il n'y est point dérogé par la présente déclaration, et notamment que les droits et les sommes qui doivent entrer dans ladite caisse, soient touchés par le trésorier de ladite caisse, comme par le passé; et seront les recettes et dépenses à faire par notredit Trésorier, admises et allouées dans ses états au vrai et comptes, quant à la recette, conformément à notre Déclaration du 18 mai 1767; et quant à la dépense, sur les quittances comptables de nos gardes du trésor royal. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier et registrer; et le contenu en icelle garder, observer et exécuter, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens, et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons; aux copies de laquelle collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrets, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles, le septième jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, et de notre règne le cinquante-cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, où et ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et néanmoins ordonné qu'il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire, à l'effet de faire audit Seigneur Roi les très-humbles et très-respectueuses représentations portées en l'arrêté de ce jour; ordonné en outre que copies collationnées d'icelle seront envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêté de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le douze janvier mil sept cent soixante-dix. Signé YSABEAU.

(102)

N^o. V.

EDIT DU ROI,

Portant remise du Droit de JOYEUX-AVÈNEMENT, qui ordonne que toutes les rentes, tant perpétuelles que viagères, charges, intérêts, et autres dettes de l'Etat, continueront d'être payés comme par le passé, et que les remboursements des capitaux ordonnés seront faits aux époques indiquées.

Donné à la Muette, au mois de Mai 1774.

Registré en Parlement, le 30 Mai 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous présens et à venir; SALUT. Assis sur le trône où il a plu à Dieu de nous élever, nous espérons que sa bonté soutiendra notre jeunesse, et nous guidera dans les moyens qui pourront rendre nos peuples heureux: c'est notre premier desir; et, connoissant que cette félicité dépend principalement d'une sage administration des finances, parce que c'est elle qui détermine un des rapports les plus essentiels entre le souverain et ses sujets, c'est vers cette administration que se tourneront nos premiers soins et notre première étude. Nous étant fait rendre compte de l'état actuel des recettes et des dépenses, nous avons vu avec plaisir qu'il y avoit des fonds certains pour le paiement exact des arrérages et intérêts promis, et des remboursements annoncés; et, considérant ces engagements comme une dette de l'Etat, et les créances qui les représentent comme une propriété au rang de toutes celles qui sont confiées à notre protection, nous croyons de notre premier devoir d'en assurer le paiement exact. Après avoir ainsi pourvu à la sûreté des créanciers de l'Etat, et consacré les principes de justice qui feront la base de notre règne, nous devons nous occuper de soulager nos peuples du poids des impositions; mais nous ne pouvons y parvenir que par l'ordre et l'économie: les fruits qui doivent en résulter ne sont pas l'ouvrage d'un moment, et nous aimons mieux jouir plus tard de la satisfaction de nos sujets, que de les éblouir par des soulagemens dont nous n'aurions pas assuré la stabilité. Il est des dépenses nécessaires qu'il faut concilier avec l'ordre et la sûreté de nos Etats. Il en est qui dérivent des libéralités, susceptibles peut-être de modération, mais qui ont acquis des droits dans l'ordre de la justice,

(103)

par une longue possession, et qui dès-lors ne présentent que des économies graduelles. Il est enfin des dépenses qui tiennent à notre personne et au faste de notre cour; sur celles-là nous pourrons suivre plus promptement les mouvemens de notre cœur, et nous nous occupons déjà des moyens de les réduire à des bornes convenables. *De tels sacrifices ne nous coûteront rien, dès qu'ils pourront tourner au soulagement de nos sujets; leur bonheur sera notre gloire; et le bien que nous pourrons leur faire sera la plus douce récompense de nos soins et de nos travaux* (1). Voulant que cet édit, le premier émané de notre autorité, porte l'empreinte de ces dispositions, et soit comme le gage de nos intentions, nous nous proposons de dispenser nos sujets du droit qui nous est dû à cause de notre avènement à la couronne; c'est assez pour eux d'avoir à regretter un Roi plein de bonté, éclairé par l'expérience d'un long règne, respecté dans l'Europe par sa modération, son amour pour la paix, et sa fidélité dans les traités. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Voulons que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, charges et intérêts, et autres dettes de notre Etat, continuent d'être payés, et que les remboursements indiqués par loterie, ou AUTREMENT, soient faits sans interruption; en conséquence, ordonnons à tous trésoriers et payeurs de faire tous lesdits paiemens avec exactitude. Voulons pareillement que les remboursements des emprunts faits par les pays d'états, pour le compte de nos finances, continuent d'avoir lieu jusqu'à la parfaite extinction desdits emprunts.

II.

Faisons remise à nos sujets du produit du droit qui nous appartient à cause de notre avènement à la couronne, le fonds du droit réservé comme domanial et incessible, pour en être usé par nos successeurs Rois, ainsi qu'ils le jugeront convenable. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder,

(1) Tels ont été, en montant au Trône, et le seront toujours, les sentimens d'un Roi-père de son peuple.

(104)
 observer et exécuter selon sa forme et teneur. Voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrets, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à la Muette, au mois de mai, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, et de notre règne le premier. *Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa DE MAUPEOU. Vu au conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en laes de soie rouge et verte.*

Registré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages, sénéchaussées et autres sièges du ressort de la cour, pour y être lu, publié et enregistré. Enjoint aux substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois ; comme aussi copies collationnées dudit édit envoyées aux conseils supérieurs, pour y être pareillement lu, publié et enregistré, conformément à l'édit du mois de février mil sept cent soixante-onze, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les chambres assemblées, le trente mai mil sept cent soixante-quatorze.

Signé LE JAY.

Collationné par nous chevalier, conseiller-secretaire du Roi, son protonotaire, et greffier en chef civil de sa cour de parlement.

F I N.